ISSN 0024-7359

Lumière & Vie

Justice et pouvoir judiciaire

Nassira Belkacemi
Bruno-Marie Duffé
Eric Fuchs
Christelle Georgel
Jean-Claude Georgel
Jean-Claude Jouvency
Claude Lucas

235

Décembre 1997 - tome XLVIII-5

Fondée en 1951 par des Dominicains de la Province de Lyon, Lumière & Vie, revue d'information et de formation, veut satisfaire aux exigences de la recherche théologique, en se faisant l'écho des questions posées au christianisme et des interpellations que la foi adresse à notre temps.

CAHIERS DE L'ABONNEMENT 1997

231
Lecture savante, lecture ecclésiale
La régulation dogmatique de l'exégèse

232
Mutation de la jeunesse étudiante et hésitation à l'égard du Christianisme

233
L'enfer : un destin impensable

234
Les Béatitudes : le bonheur inversé

235
Justice et pouvoir judiciaire

COMITÉ D'ÉLABORATION

Emmanuel BOISSIEU*
Gilbert BRUN
Yves CATTIN*
Dominique CERBELAUD
Maud CHARCOSSET
Isabelle CHAREIRE*
François CHIRPAZ*
Pascale DELOCHE*
François DOUCHIN*
Christian DUQUOC*
Nicole GIRARDOT
Pascal MARIN*
Michèle MARTIN-GRUNENWALD
Gabriele NOLTE
Hugues PUEL
Jean-Claude SAGNE*
Donna SINGLES*

Les membres du Comité de Rédaction sont marqués d'un astérisque.

Directeur : Christian Duquoc

Secrétaire de rédaction : Isabelle Chareire

Administrateur : Gabrielle Nolte

Revue publiée avec le concours du centre national du livre

Lumière & Vie

2, PLACE GAILLETON 69002 LYON
CCP 3038 78 A LYON
TÉL. 04 78 42 66 83 - FAX 04 78 37 23 82

n° 235 Lumière & Vie

Justice et pouvoir judiciaire

3 Le service des justiciables

Claude Lucas 7 L'expérience du condamné

L'auteur pousse un cri : la sanction, dans la plupart des cas, ne joue pas son rôle, réintégrer ; elle incite à la répétition du passé délinquant.

ıristelle Georgel 11 Du gouvernement des juges ?

Le pouvoir des juges n'est autre que celui que leur octroie la loi. La corruption dont on accuse des membres de l'élite sociale a conduit à appliquer la loi et à promouvoir l'égalité des justiciables en toute indépendance. De nouvelles dérives se font jour, les médias et la fragilité des juges.

ıssira Belkacemi 25 Le secret de l'instruction : garantie de la présomption d'innocence

La navigation entre l'excès de secret qui mène à l'étouffement des dossiers et la publicité prématurée montre à quel point la présomption d'innocence est un droit délicat à honorer.

Jean-Claude Georgel **35** Police et justice

L'auteur relativise l'image fort répandue d'un système judiciaire peu adapté et très hiérarchisé. Les relations entre police et justice sont moins formelles qu'on le dit, elles sont personnalisées au point que la fragilité des officiers est plus inquiétante que la raideur du système.

Jean-Claude Jouvency **51** Information et justice

L'auteur explique qu'il est nécessaire de conjuguer deux principes contradictoires : exiger que toute personne non encore jugée ne le soit déjà par l'opinion ; que les entorses faites à la société soient évoquées avant l'audience.

Éric Fuchs **59** La sanction et la peine

Le pouvoir judiciaire écarte la vengeance de l'exercice de la justice. Il a pour fin de manifester, à travers la personne du coupable, que le dernier mot de la justice est le pardon : seul il permet la ré-intégration du coupable dans la société par le respect redécouvert de la loi.

Bruno-Marie Duffé **69** Peut-on croire en la justice ?

Le pouvoir judiciaire dit le droit, il ne le constitue pas puisqu'il s'articule à un principe transcendant qui relève de l'éthique commune. Les garants en sont le peuple, l'État, la Constitution, mais ils le sont pour autant qu'ils se soumettent au droit habité par l'idée de justice non séparable de la dignité des justiciables.

81 Comptes rendus

89 Livres reçus

Le service des justiciables

Le pouvoir judiciaire est contesté. Soit on lui reproche de céder aux pressions de l'État. Soit on le soupçonne de n'être pas insensible aux séductions médiatiques. Ou encore, on l'accuse d'assurer davantage sa domination que de se préoccuper du service des justiciables. Quelques faits ou événements récents, surestimés ou non, ont engendré des doutes sur l'impartialité de la justice et son souci d'équité.

Le but de ce cahier n'est pas d'arbitrer les multitudes de querelles qui surgissent sur l'exercice de la justice. Il n'est pas de prendre position sur les "affaires" qui ont révélé ou exacerbé des dysfonctionnements déjà anciens. Il est de mettre en lumière, après information réfléchie sur quelques éléments du dossier, la finalité du "pouvoir judiciaire" : le service des justiciables. L'exercice de la justice ne relève pas de la seule formalité légale qui confinerait à une arithmétique des sanctions, il touche à l'éthique : le justiciable et le coupable ne sauraient être dépossédés de leur dignité. La justice sanctionne des actes, elle ne pénalise pas les personnes, elle les invite, par un chemin ardu à se réintégrer à la société.

Le droit pénal, en effet, a, semble-t-il changé de sens dès lors que la peine de mort fût abolie. Celle-ci, sanction ultime, manifestait la désespérance de pouvoir réintégrer le coupable à la société. La sanction signifiait que la société jugeait nécessaire pour sa survie non violente d'exclure des êtres humains qui n'entendaient pas se plier à sa loi. Avec la suppression de la peine capitale, toute condamnation porte en elle-même le souhait de la réinsertion. La sanction est désormais habitée par le pardon, elle offre comme la possibilité d'une seconde innocence. C'est cette perspective qu'ouvre Claude Lucas, avec l'expression d'une certaine douleur tant la réalité dément la promesse.

Cette perspective est étoffée par une information qui s'efforce à la fois de lutter contre les préjugés et de soulever des questions dont la solution est ardue. Ainsi en est-il avec la contribution de Christelle Georgel s'interrogeant sur l'accusation médiatique du gouvernement des juges, ou avec celle de Nasssira Belkacemi sur le secret de l'instruction et la présomption d'innocence. Le droit des justiciables n'est pas simple à honorer.

Jean-Claude Georgel nous introduit à un problème plus spécifique : les relations entre la police et la justice. L'apparence ne correspond pas nécessairement à une réalité complexe. Le droit du justiciable est plus dépendant de la valeur des officiers de police et de justice, de leur capacité de coopération, que du système. Quant à Jean-Claude Jouvency, dans son article sur Information et Justice, il témoigne à la fois de la nécessité de préserver le justiciable et de ne pas occulter les affaires. Les principes sont clairs, la pratique est délicate.

Éric Fuchs et Bruno-Marie Duffé, par des chemins différents, l'un à partir d'une analyse de la sanction, l'autre en fonction d'une mise en lumière de l'idée de justice, nous conduisent à une conviction identique : sans pardon, l'exercice judiciaire manque sa finalité.

Le lecteur percevra que l'énoncé des questions, des problèmes et des principes est relativement aisé. Il mesurera combien la mise en place d'une politique conforme au principe de la dignité du justiciable et du coupable est œuvre de patience et de pugnacité. Sans cette ambition, le pouvoir judiciaire se convertit en machine administrative, loin du tragique humain que génére le rapport à la loi.

Christus N° 177 - janvier 1998
128 p. - 60 F - étr. 67 F

Le temps se fait court

L'an 2000

Si le Christ est au centre du calendrier, c'est qu'il est arrivé quelque chose au temps : Dieu est entré dans notre temps et notre temps en Dieu. A la notion de circularité ou de progrès linéaire, la Bible substitue celle de croissance du Corps du Christ dans le monde. C'est ce qui donne au temps sa densité et son axe, et à l'Eglise sa mission prophétique.

R. du Charlat, P. Demeestère, C. Flipo, E. Houssay, M. Lacroix, P. Lécrivain, L. Mathieu, F. Roca Alcazar, A. de Rolland, J. Trublet

En vente dans les grandes librairies

Pour recevoir ce numéro, envoyez vos nom, adresse et règlement à :
Christus • **14, rue d'Assas - 75006 PARIS - Tél. : 01 44 39 48 48**
site internet : http://perso.wanadoo.fr/assas-editions

Droit d'asile et immigration

Quelles perspectives en France et en Europe ?

Le développement mondial des échanges marchands s'accompagne d'un contrôle plus strict des migrations. Pourtant les mouvements de population se maintiennent, voire s'intensifient. Comment pour l'avenir se préparent l'accueil et la protection des populations étrangères ? Le droit d'asile demeure-t-il une valeur forte dans nos sociétés ?

Séminaire organisé à Lyon
les 24 et 25 janvier 1998

par la Revue Economie et Humanisme, Le Grisa,
l'Institut des Droits de l'Homme de Lyon, le Crardda,
avec le Centre Thomas More.

Renseignements

Economie et Humanisme
(Frédérique Bourgeois ☎*04 72 71 66 66*)

Inscriptions

Centre Thomas More ☎*04 74 26 79 71*

Claude LUCAS

L'expérience du condamné

Il a tant été dit sur la prison, par tant de gens autorisés ou non à en parler, du dehors ou du dedans, sous forme d'essais ou de romans, voire de cris, de poèmes ou de conversations du café du Commerce, qu'au moment de me livrer moi-même à cet exercice — c'est ainsi que je prends la chose : avec une distanciation accablée —, les bras m'en tombent. Quoi dire qui n'ait déjà été dit? Et pourquoi le redire ? Avant de poursuivre, toutefois, car je me suis engagé à rédiger cette manière d'introduction à ce numéro de *Lumière et Vie* (lumière et vie ! tout le contraire de notre sujet !), je veux rassurer le lecteur : moi du moins, je sais de quoi je parle, et cet accablement qui me saisit à l'instant d'écrire résulte de cette connaissance même de la question : je suis détenu depuis neuf ans, en effet, et cette peine que je purge n'est pas la première. Si je craignais de paraître cynique, je pourrais donc ajouter que non seulement je connais la prison, mais encore qu'en tant que récidiviste j'en sais aussi l'inutilité : la prison ne rend pas meilleur.

En revanche, et cela peut dans une certaine mesure rassurer l'opinion et satisfaire le législateur, dans le cas des longues peines, c'est un fait, elle neutralise par épuisement ou exténuation de l'être — en vous vidant de votre existentialité. Comme si le mal était intrinsèque à l'être (c'est sans doute vrai, mais alors le bien aussi !), et qu'en asphyxiant l'être, on éradiquait le mal... Je parlais plus haut de distanciation, mais ce terme me semble plutôt exprimer un sursaut (un

spasme ?) d'orgueil : ce n'est pas moi qui prends mes distances avec la prison, mais c'est la prison, tout bêtement, c'est-à-dire logiquement, qui m'exile de la société de mes semblables et de la mienne propre. Quel commerce en effet peut-on entretenir avec son intériorité, quand exister ne consiste plus qu'à se regarder s'écouler de soi comme du temps mort ?

Mais vous avez mérité cela ! s'écriera-t-on. Certes, et voilà bien le problème. Car alors pourquoi en parler, pourquoi parler de la justice, du châtiment (la prison), et surtout pourquoi en parler dans *Lumière et Vie* si le *dernier mot* revient à la Loi, s'il n'y a plus rien à dire, rien à faire, rien à penser, si cela doit s'arrêter là, comme ça s'arrêtait là au temps de la guillotine ? La justice passe, le couperet tombe, et hop ! L'homme passe à la trappe et l'humanisme avec. Pourquoi pas ? D'ailleurs, c'est dans l'esprit du temps. Regardons ce qui se fait aux Etats-Unis (notre exemple civilisationnel !) : on construit des prisons, on augmente les peines, le délinquant et le criminel (souvent un pauvre hère ou un exclu "génétique") est considéré comme du déchet, de l'en-trop, du non-recyclable, du qu'on-ne-veut-pas-voir...

Laissons donc de côté la question du mérite — de la si méritante culpabilité et de son corollaire, le si mérité châtiment —, nous sommes tous d'accord là-dessus, de même que sur l'incontestable nécessité de protéger la société ; et, pour avancer un peu, penchons-nous plutôt, puisque c'est aussi dans l'esprit du temps, sur celle de son utilité : non pas à quoi ça sert, mais à quoi ça *devrait* servir, la prison ?

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour donner la réponse. Le bon sens parle de lui-même : la prison devrait servir à restaurer le condamné dans sa dignité. Et disant cela, je ne veux pas faire de mauvais esprit : je ne parle pas ici d'une dignité d'où la justice, c'est-à-dire la société, l'aurait froidement exclu (bien que, dans les faits, ce soit souvent ainsi que les choses se passent), et dans laquelle on lui demanderait de la rétablir comme dans son droit. Je parle de cette dignité originelle que le criminel a, consciemment ou non, reniée, ruinée en lui, à laquelle, en somme, il a refusé de souscrire. Dignité de droit, à la naissance, que personne dans notre culture ne met en doute ; et dignité de fait qui, elle, ne peut être reconnue que dans la mesure où la personne ainsi instituée agit en conformité avec ce droit originel, comportement qui se nomme le devoir.

La prison devrait donc avoir pour fonction, outre sa mission sécuritaire évidemment, de favoriser cette prise de conscience — mission humaniste, mission de civilisation même, si l'on considère que la population pénale est aujourd'hui majoritairement constituée d'exclus de la société du spectacle et de la consommation.

Cette société-là n'a pas le temps de faire du détail... Elle est une force aveugle qui va. Où, qui le sait ? Elle va pour aller, s'alimentant à son allant qui est aussi son but. La prison, ce *no man's land*, ce *no man's time*, pourrait peut-être alors être pensée, je n'ose dire comme un laboratoire social à usage de marginaux, la formule ne serait pas très heureuse et ce qu'elle laisse sous-entendre passerait pour inquiétant, mais comme quelque chose s'en approchant : un lieu où, puisque *de l'homme* est là, amputé de ses semblables, de sa dignité et de son avenir, exclu de l'allant du monde (ce qui n'est pas forcément le pire des sorts), les sciences humaines en ce qu'elles ont de plus généreux auraient à promouvoir de l'humain, soit : réaliser avec du *Dasein,* cet être-là échoué, de l'être-avec.

Transformer la prison, c'est-à-dire la rendre productrice de sens, c'est la faire passer de l'idéologie du châtiment à l'utopie de la réhabilitation. Irréaliste ? Pas si l'on considère, avec Paul Ricœur, que "ce qui caractérise l'utopie, ce n'est pas son incapacité à être actualisée, mais sa revendication de rupture, son aptitude à ouvrir une brèche dans l'épaisseur du réel"[1].

Mais "ouvrir une brèche", il est vrai, appliqué au réel carcéral, cela sans doute est téméraire...

Claude LUCAS
écrivain, auteur de Suerte

(1) Paul RICŒUR, *L'Idéologie et l'Utopie*, Seuil (la Couleur des idées), 1997, p. 405.

L'ESPACE SPIRITUEL

au Couvent Sainte-Marie de la Tourette
(construit par Le Corbusier)

1997-1998

Abraham partit, ne sachant pas où il allait.
Mais parce qu'il ne savait pas où il allait,
il savait qu'il était dans la vérité.
(d'un texte ancien)

CONDORCET OU LE COURAGE DE LA RAISON
avec Michèle CRAMPE-CASNABET
le samedi 17 janvier 1998 de 10 h à 18 h.

LA MUSIQUE AUJOURD'HUI : UN LANGAGE POUR LA FOI
avec Renaud GAGNEUX
31 janvier - 1er février 1998

GIOTTO ET FRA ANGELICO
DEUX CLAIR-VOYANTS DE L'AMOUR
avec Paul BAUDIQUEY
Prêtre du Diocèse de Besançon
7-8 février 1998

ÊTRE VRAIMENT LÀ, DANS L'INSTANT PRÉSENT
Un week-end, avec avec Elisabeth OLAGNIER
7-8 mars 1998

ETTY HILLESUM, UNE VIE BOULEVERSÉE
avec Ingmar GRANSTEDT
14-15 mars 1998

L'OUVERTURE DES YEUX OU LE POUVOIR DE GUÉRIR
avec Eric de ROSNY
16-17 mai 1998

EUCHARISTIE : LA CHOSE LA PLUS ÉTRANGE
avec Maurice BELLET
6-7 juin 1998

SECRÉTARIAT *(Renseignements - Inscriptions)*

Anne Escoubès
ou Jacqueline Vény

Tél. 04 74 26 79 70
Fax 04 74 26 79 99

B.P. 0105 - F-69591 L'ARBRESLE CEDEX

Christelle GEORGEL

Du gouvernement des juges ?

La question posée a-t-elle une réalité tangible ? Est-elle une vraie question ? "Gouvernement des juges" ou "activisme juridictionnel" : l'accusation est lancée à chaque nouvelle affaire de corruption mettant en cause des "puissants". Pour certains, le juge pénal aurait trop de pouvoirs. En particulier quand la justice pénale s'exerce contre ceux qui bénéficiaient d'immunités ou de protections (ministres, élus, hauts fonctionnaires, médecins, etc.). Le spectre du gouvernement des juges réapparaît régulièrement lorsque de "petits juges" mettent en examen des hommes politiques d'envergure nationale, lorsqu'ils les soumettent à la loi commune. Bref, quand les juges n'avalisent plus le politique.

Pourtant le juge pénal exerce ses pouvoirs conformément à la loi. Pour l'essentiel, ses actions sont légalistes, ce qui rend sans objet la dénonciation de "gouvernement des juges". En effet, pour exister comme tel et arrêter le législatif et l'exécutif, le pouvoir judiciaire n'a besoin ni de créer la loi, ni de se substituer à elle. Il suffit de l'appliquer. La réalité est donc autre. En toile de fond, c'est l'ascension, récente, du troisième pouvoir qui apparaît, le pouvoir juridictionnel.

Ce phénomène s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs, l'affaiblissement de l'État, de la loi et du droit interne, l'ouverture de l'accès au droit, la fin des privilèges liés à l'état des personnes, une justice plus indépendante dans ses relations avec le pouvoir politique, pour ne citer ici que les aspects les plus visibles. Les attentes

du citoyen vis-à-vis de la justice évoluent au même rythme que l'émancipation du juge.

Certes, le système connaît et connaîtra encore quelques dérives populistes. Mais s'il y a activisme juridictionnel, il n'est le fait que de quelques individualités. *"Il semble bien établi que l'action est désormais concertée entre un groupe restreint de magistrats et une coterie politique, qui a fait de la moralité publique et de la lutte contre la corruption son fonds de commerce, qui pour un certain juge mis en disponibilité semble lucratif, juteux et rentable"* [1]. Et ce groupe restreint n'aurait jamais pu exercer un tel pouvoir sans être relayé par les médias.

En outre, il faut tempérer l'idée largement répandue selon laquelle tout le milieu économico-politique serait gangrené par la corruption. Les procès qui tiennent la première place, et quasiment toute la place dans la presse, représentent moins de huit pour cent des dossiers pénaux traités par les tribunaux. Aussi pour une justice sereine et garante d'égalité devant la loi, la solution passe peut-être par une promotion de la transparence dans les relations entre les pouvoirs.

Telles sont les questions que nous proposons d'évoquer au fil de cette étude.

I

Le nouveau pouvoir des juges

La montée en puissance du juge résulte à la fois de l'affaiblissement du pouvoir central et du droit interne.

L'affaiblissement de l'État

Plusieurs facteurs concourent à l'affaiblissement de l'État. Tout d'abord comme l'explique Antoine Garapon : *"Dans l'État Providence, il y avait cette croyance que l'État peut tout, qu'il peut tout combler, tout réparer, tout suppléer. Voici que devant ses défaillances, cet espoir*

1. R. VIELLARD - F. CHARPIER, "Les désarrois d'une justice errante" in *Crises*, 1994, 4 : *Les juges contre la République*, p. 186.

s'est reporté sur la justice" [2]. Les juges répondent donc à une nouvelle attente de la population et cette attente passe par davantage de contrôle et de transparence. En raison du poids démesuré de l'État, tout contrôle sur les institutions était comme inexistant. Or, dans un État de droit, le droit encadre et limite l'action de l'État.

Aussi dans les années 70, on assiste à une première évolution qui repose sur une contestation libérale de l'État portant principalement sur les fonctions de la puissance publique. Par la suite, la révélation des affaires de corruption va contribuer à jeter le discrédit sur l'État et ses représentants. À l'échelon local, par exemple, les collectivités se sont lancées dans des opérations qui, pour un certain nombre d'entre elles, se sont traduites par la mise en examen de leurs élus. Or, on sait que *"la corruption commence dans une République lorsque les élites affirment la normalité de leur "droit de passe" pour aller vivre du côté des "passe-droits". Les élites devraient se méfier. C'est une loi certaine de l'histoire : quand la corruption envahit le corps, le corps réclame la purification"* [3]. Le citoyen, dans sa quête du juste, exige également cette purification.

À cet égard l'augmentation des différents contentieux est significative. Il y a comme une nécessité à porter les conflits sur la scène publique. Quelle que soit la qualité des auteurs d'une infraction (ministres, élus, médecins, etc.), les victimes, isolées ou en association, n'hésitent plus à mettre en cause leur responsabilité pénale[4]. Le citoyen considère désormais les immunités liées à la fonction comme des vestiges du passé et comme telles, inacceptables. Par conséquent les hommes politiques sont devenus de nouveaux justiciables.

Même s'il est acquis que le détournement de fonctions politiques place les hommes politiques dans une situation différente qui justifie des règles différentes[5], l'une des grandes missions du juge est d'assurer l'égalité devant la loi. Toutes les affaires examinées par les magistrats ont pour enjeu cette égalité.

---

2. A. GARAPON, "Les Juges", *Pouvoirs*, n° 74, p. 18.
3. Yves ROUCAUTE, "Contre la séparation des pouvoirs : la recherche du juste", dans *Crises* 1994, 4 : *Les juges contre la République*. p. 11.
4. Voir par exemple l'affaire du sang contaminé.
5. La création, en 1993, de la Cour de justice de la République affirme ce principe et témoigne d'un progrès de l'autorité judiciaire dans la mesure où les juges de l'ordre judiciaire sont associés à cette juridiction pénale d'exception.

Aussi force est de constater que, face au déclin des pouvoirs traditionnels, l'opinion décontenancée reporte massivement sur la justice ces demandes politiques.

L'affaiblissement de la loi et du droit interne

À l'affaiblissement de l'État s'ajoute celui de la loi et du droit interne. Tout d'abord une des raisons généralement avancée pour expliquer le discrédit de l'État tient à l'inflation de textes, au contenu flou, parfois abstrait et éloigné des réalités. Face à cette situation, le juge ne peut se retrancher derrière l'obscurité de la loi pour refuser de l'appliquer et de juger. Sinon, il y a déni de justice[6]. Par conséquent il va au-delà de l'application *stricto sensu* de la loi, il l'interprète. Depuis Montesquieu, les temps ont changé. Les juges ne sont plus uniquement *"la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force, ni la rigueur"*[7].

Aujourd'hui, même si la loi conserve une importance essentielle dans le système juridique, sa place dans la hiérarchie des normes n'est plus la même. Il existe des possibilités nouvelles de juger la loi : par sa remise en cause dans le cadre du contrôle de constitutionnalité et sa subordination à des principes d'une valeur supérieure.

La France a attendu 1971 pour se doter d'un véritable contrôle de constitutionnalité[8]. Dans sa décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel a censuré à la fois une disposition législative restreignant la liberté d'association, et indirectement le gouvernement qui l'avait proposée. Ainsi *"le Conseil s'érige, non en défenseur des prérogatives de l'exécutif contre le Parlement, mais en gardien des libertés constitutionnelles contre la coalition du gouvernement et de sa majorité parlementaire"*[9].

---

6. A propos du classement sans suite par le parquet, Thierry S. RENOUX estime que *"le classement sans suite est dès lors devenu davantage qu'un instrument de paix sociale, un mode essentiel de régulation du flux contentieux, un singulier procédé de gestion de l'administration de la justice, générant chaque année plus de 500.000 dénis de justice"* in *Pouvoirs* n° 74. *Les Juges.* p. 63-64.
7. *Esprits des Lois* L. XI, c. VI.
8. Le Conseil constitutionnel est une des innovations essentielles de la Constitution du 4 octobre 1958, initialement conçu comme une instance de départition des domaines réglementaires et législatifs. Il agit au nom du peuple français.
9. J. RIVERO, *Actualité juridique du droit administratif* (A.J.D.A.) 1975, p. 137.

L'apparition tardive de ce type de contrôle s'explique par l'absence, dans la tradition politique française, d'une véritable théorie du contrôle de constitutionnalité et de la limitation nécessaire, dans une démocratie, du pouvoir des majorités politiques par le droit.

Le milieu politique est resté très longtemps imprégné de la théorie de la souveraineté populaire[10]. Or la caractéristique du contrôle de constitutionnalité français est d'être un contrôle préventif. Intervenant avant la promulgation de la loi, il entre dans le cadre du processus législatif. C'est cette remise en cause par neuf sages de lois régulièrement votées par la représentation nationale qui irrite le législateur, en théorie souverain.

La révision constitutionnelle du 29 octobre 1974, élargissant la saisine du Conseil constitutionnel à soixante députés ou soixante sénateurs, va constituer un coup d'accélérateur au contrôle de constitutionnalité. Les sages "resserrent" leur contrôle sur les lois. D'autant qu'ils apparaissent comme le seul recours de l'opposition parlementaire contre l'adoption de textes, peut-être inconstitutionnels. Le Conseil devient ainsi le gardien vigilant des règles juridiques fondamentales. La charte suprême n'est plus la loi, mais la Constitution. Il existe donc une norme supérieure à la loi et la volonté générale ne peut plus prétendre au monopole de la production du droit.

En effet, l'adhésion à des espaces communautaires et européens a entraîné la transposition de normes supranationales dans chaque pays membre. En énonçant des principes fondamentaux qu'une juridiction sera chargée de garantir, le droit communautaire et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme occupent une place de plus en plus importante dans les droits internes. Or ces principes ont une force juridique supérieure à la loi. Par conséquent le juge ne doit plus se contenter d'appliquer les lois, mais il a désormais, dans certains cas, le devoir de vérifier leur conformité à un droit supérieur contenu dans ces principes.

Aussi l'émergence et la revendication de principes relatifs aux droits de l'homme ont favorisé la promotion du juge. Le juge judiciaire s'appuie sur la Convention européenne dont il reconnaît, dès 1975, la

10. Pour les "rousseauistes", l'institution d'un juge constitutionnel est la pire qui soit.

supériorité sur les lois internes. Il se pose de plus en plus en garant des libertés individuelles. Quant au juge administratif, il faudra attendre 1989 pour qu'il reconnaisse la supériorité des conventions internationales et du droit communautaire sur nos lois. *"Le Conseil d'État a évolué d'une instance de contrôle de l'action administrative à une juridiction des droits de l'homme"*[11].

La Cour de justice des communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme développent une jurisprudence protectrice des droits de l'homme et définissent des principes fondamentaux des libertés en Europe. Devant ces deux juridictions[12], qui soulignent parfois, pour certains États, l'insuffisance de leur droit, l'État n'est plus pourvoyeur de justice, mais justiciable.

Par conséquent le déclin du pouvoir législatif, marqué par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et la multiplication des sources du droit, a entraîné l'affaiblissement de la loi nationale. À l'inverse, le déclin des pouvoirs traditionnels a entraîné l'ascension du juge qui passe d'une longue tradition de dépendance à une indépendance certaine.

II

Une justice sous influence(s)

Les ordres de juridictions

Ce qu'on désigne d'une manière générique comme "pouvoir judiciaire" est nécessairement composé de plusieurs ordres de juridiction, au fonctionnement très varié. Aussi il paraît préférable de reprendre l'expression "pouvoir juridictionnel" utilisée par Thierry Renoux[13]. Elle correspond mieux à la situation française, en raison du dualisme des ordres de juridictions, c'est-à-dire de la séparation des autorités entre ordre administratif avec à son sommet le Conseil d'État et ordre ju-

11. R. CHAPUS. "L'administration et son juge. Ce qui change", in *Rapport public du Conseil d'Etat*, Paris, La documentation française, 1992, p. 275.
12. Depuis le 1er Octobre 1994, toute personne ou groupe de personnes peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Auparavant, la Cour ne pouvait être saisie que par la Commission européenne des droits de l'homme ou par un Etat.
13. T. RENOUX, "Pouvoir juridictionnel" in O. Duhamel et Y. Meny (dir.) *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 780.

diciaire, avec à son sommet, la Cour de cassation. Précisons que depuis la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980, le juge administratif fait partie de l'autorité judiciaire dont l'indépendance est garantie par la Constitution. À ces ordres de juridiction s'ajoute donc le Conseil constitutionnel chargé plus particulièrement du contrôle de constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Aussi, toutes ces juridictions concourent à former les facettes d'une seule et même réalité : le juge, qui n'existe donc pas en dehors d'une institution.

Le juge va exercer une fonction de contrôle qui l'amène à s'insérer dans l'activité législative et exécutive. Mais le pouvoir juridictionnel n'est pas arbitraire. Il s'exerce dans les limites de la Constitution, des conventions internationales ratifiées et publiées et dans les lois. C'est dans ce cadre que les actes de l'exécutif comme ceux du législatif pourront être sanctionnés. C'est pourquoi, il faut relever la part politique qui entre dans tout acte de juger.

Tous les pouvoirs, y compris le juridictionnel, exercent une fonction politique, mais d'une manière particulière. Dès lors que la fonction politique se transforme en soupçon politique, l'accusation de gouvernement des juges réapparaît. Plus particulièrement lorsque le judiciaire n'avalise pas le politique.

Or cette accusation devrait viser principalement le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'État, seuls à même de censurer directement les actes du Parlement et du gouvernement. Aussi, pourquoi les Jacobins hurlent-ils au gouvernement des juges dès que ceux-ci (en l'occurrence les juges judiciaires) prétendent leur appliquer la loi commune ?

Les rapports entre Justice et Politique

Une approche historique et descriptive nous permettra de mieux comprendre les liens si particuliers entre le pouvoir politique et la Justice.

En effet, des trois pouvoirs issus de la Révolution française, le judiciaire a toujours été le plus soumis. Depuis 1789, la hantise persistante d'une résurrection des Parlements de l'Ancien Régime a entraîné une méfiance systématique du pouvoir politique à l'égard d'une justice qui ne serait pas soumise. Comme l'explique R. Badinter, *"la défiance à l'égard des juges, toujours soupçonnés de vouloir contrarier l'action de ceux qui se considèrent comme seuls légitimes détenteurs*

du pouvoir, a été une constante du personnel politique français"[14]. Ainsi le pouvoir politique déniait toute existence au juge.

Aussi la devise des révolutionnaires sur la Justice aurait pu être ***"diviser pour mieux régner"***. La justice a été divisée en plusieurs corps et cantonnée dans des domaines précis.

L'État en quelque sorte s'est soustrait au droit commun en confiant les matières susceptibles de le concerner à une juridiction administrative composée de ses élites, le Conseil d'État[15]. La famille, la propriété et le pénal (pour l'essentiel) étaient confiés au judiciaire. À partir de là, la magistrature judiciaire allait former un corps provincial coupé des problèmes de l'État. Du fait de la séparation des droits public et privé, c'est à travers le Conseil d'État que se sont réalisés, pendant près de deux siècles, les contacts entre justice et politique, alors que le judiciaire était maintenu à l'écart des affaires de l'État.

En revanche, l'influence politique sur la magistrature est bien réelle. Elle s'exerce essentiellement par la hiérarchie, par la gestion des carrières. Là encore, pour bien comprendre les jeux d'influence qui existent au sein de la hiérarchie judiciaire, décrivons la division française de la magistrature entre le parquet et le siège.

Il existe un lien originaire entre le parquet et l'État : *"L'origine du parquet est intimement liée au développement de l'État français, puisque c'est la décision royale d'envoyer dans des tribunaux qui ne relevaient pas directement de son emprise, tribunaux seigneuriaux ou municipaux, ou officialités ecclésiastiques, des commissaires, d'abord occasionnels, puis petit à petit permanents, avocats ou procureurs du Roi, c'est cette décision donc qui a créé le ministère public, c'est-à-dire le serviteur public"*[16].

C'est pourquoi le parquet met en œuvre l'action publique, il est l'exécutant des ordres du garde des Sceaux. Par sa nature même, la responsabilité d'assurer la défense de l'intérêt général au moyen de l'action publique relève du pouvoir exécutif. À ce titre, le ministre

14. R. BADINTER, "Une si longue défiance" in *Pouvoirs*, n° 74 *Les Juges* p. 11.
15. Le Conseil d'Etat a été créé par la Constitution du 22 Frimaire An VIII (13 décembre 1799) et doté d'attributions pour partie contentieuses.
16. B. KRIEGEL, "Le Parquet dans la construction de l'État" in *Crises* 1994, 4, *Les Juges contre la République.*

de la Justice est légitimement fondé à donner des instructions au parquet, à la condition que ce pouvoir soit bien exercé dans l'intérêt général et non dans des orientations partisanes.

Quant au juge du siège, il doit dégager la vérité. Il s'agit avant tout du juge d'instruction, puis du juge siégeant au sein de la juridiction. Le parquet a un pouvoir d'initiative que le juge n'a pas dans la mesure où c'est sur lui que repose la garantie d'une mise en œuvre équitable de la loi. Le juge ne sera appelé à statuer que sur les affaires pénales ou criminelles qui sont portées devant lui par le parquet. Le système ainsi décrit semble dénué de toute interférence politique.

Or la magistrature a été réorganisée par Napoléon à l'image de l'armée, en un corps strictement hiérarchisé. L'avancement est la récompense. Le politique disposant de la carrière des magistrats, dans un tel système, les hautes fonctions judiciaires sont confiées à ceux qui font serment d'allégeance au pouvoir en place.

Aussi, même si le recrutement des magistrats par concours[17] est démocratique, la carrière reste souvent politique. Tout laisse à penser que les magistrats du siège, théoriquement totalement indépendants et inamovibles, sont garantis contre toute ingérence négative. Le XIX^{e} siècle témoigne du contraire : certains magistrats furent eux-mêmes ballottés au gré des changements de régime.

D'autre part, les deux voies tracées communiquent, plutôt du parquet vers le siège, plus abrité des aléas politiques. Mais le chemin inverse est possible pour bénéficier d'une promotion qui tarde. Enfin, si les liens entre la classe politique et la Justice sont parfois trop distendus, quand ils existent, aucune restriction n'apparaît. On peut voir des magistrats devenir hommes politiques, puis revenir au siège. Ces allers et retours sont d'autant plus préjudiciables que les anciens magistrats devenus députés restent des juges aux yeux de l'opinion publique.

17. En 1906, le gouvernement présidé par J.-M. Sarrien organise l'entrée dans la magistrature par un concours. 1958 marque la création du Centre d'Etudes judiciaires (devenu Ecole Nationale de la Magistrature) et avec lui, le début d'une revendication d'indépendance d'un corps stabilisé issu d'une grande école de la République.

L'évolution récente

Cependant, depuis quelques années, le paysage de la magistrature française a évolué.

La révision constitutionnelle du 27 juillet 1993 va dans le sens d'une plus grande indépendance de l'institution. Ainsi le système mis en place avec le Conseil supérieur de la Magistrature[18], instance de régulation et de concertation, pouvait paraître encore insuffisant. Aussi depuis 1993, les membres du CSM ne sont plus désignés par le Président de la République mais élus (12 des 16 membres du CSM sont des magistrats élus par les divers collèges de leurs pairs, le 13e est élu par le Conseil d'État, les trois autres sont désignés par le Président de la République, les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat).

Le CSM a vu ses attributions renforcées pour les magistrats du siège dont l'initiative de la nomination lui appartient pour les hauts emplois de la hiérarchie judiciaire. Aucune mesure concernant le déroulement de la carrière d'un juge ne peut désormais être prise sans l'approbation ou la proposition du CSM. Depuis la révision, les instructions données par le ministre de la Justice aux procureurs généraux leur enjoignant d'engager ou de faire engager les poursuites sont écrites et versées au dossier de la procédure. En revanche, le CSM n'est toujours pas compétent pour les postes les plus élevés de la hiérarchie du parquet (procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour d'appel).

Mais l'aspect le plus important de l'actuel paysage vient sans doute d'une nouvelle génération de magistrats. Génération imprégnée d'une jurisprudence relative aux droits de l'homme. Fort du soutien populaire et sur fond d'égalité, le juge s'autorise, enfin, à exercer le pouvoir qui est constitutionnellement le sien. Par ses jugements, il ose affronter les autres pouvoirs et, pour l'essentiel, ses actions sont légalistes.

18. Créé le 28 mars 1947, c'est un organe constitutionnel destiné à garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est présidé par le Président de la République. Abréviation : CSM.

La Justice et les médias

Si le pouvoir de la hiérarchie se fait plus incertain, d'autres dépendances apparaissent et avec elles, d'autres dérives.

Le juge moderne *"est-il capable de refuser cette forme de puissance et de séduction que les médias offrent aux juges, est-il capable de ne pas s'appliquer à leur plaire ou à se servir d'eux ? Bref, ce juge indépendant du pouvoir politique est-il pour autant capable de refuser toutes les soumissions que propose notre société ?"*[19]. En effet, si activisme il y a, il n'est le fait, pour l'essentiel, que de quelques individualités qui n'auraient jamais pu exercer un tel pouvoir s'ils n'avaient été relayés par les médias. Certains juges (et policiers) ont outrepassé leur rôle institutionnel et ce, pour différentes raisons. Quelques-uns profitent des médias pour s'émanciper de toute tutelle hiérarchique, d'autres se sont servis des affaires comme d'un tremplin politique. De fait, des périls nouveaux apparaissent pour la démocratie quand la presse fait alliance avec la Justice.

La révélation des affaires de corruption a entraîné un climat de suspicion à l'égard du politique, alimenté, voire avivé, par les médias. Or ce phénomène ajoute au discrédit de l'État. Et quand l'opinion décontenancée investit les juges d'une mission de nettoyage civique, ces derniers recherchent l'assentiment populaire par médias interposés, au-dessus de toute institution. Les nouveaux croisés se lancent alors dans une quête absolue de la vérité, au nom d'une morale prétendument supérieure. Or le juge n'a pas à réexaminer les mérites de la règle de droit.

Il est inconcevable qu'un citoyen apprenne par voie de presse sa prochaine inculpation ou bien les accusations portées contre lui par un témoin. L'impartialité de l'instruction est sujette à caution quand l'égalité devant la loi n'est plus respectée. Il en va de même pour la présomption d'innocence, quand les médias s'acharnent sur un suspect et se transforment en censeur en affirmant qui est coupable, qui est innocent.

De telles révélations portent donc atteinte au secret de l'instruction et rendent difficile la mise en œuvre de la présomption d'innocence.

---

19. J.-D. BREDIN, *"Qu'est-ce-que l'indépendance du juge ?"* in *Justices, Revue générale du droit processuel* n° 3 Janv/Juin 1996, p. 164.

Dans les deux cas, des juges et de la presse, on justifie les infractions à la règle du secret de l'instruction par les défauts du système juridique.

Alors, qui utilise qui ? Quand il y a collaboration entre la Justice et les médias, les informations dans une procédure secrète viennent parfois de l'intérieur même des services judiciaires. Certains membres de la Justice utilisent la presse à fin de blocage ou de déblocage d'une procédure. Les médias deviennent la "roue de secours" des petits juges et justifient le retentissement donné à tel dossier, mettant en cause un "politique", par la crainte des magistrats du premier degré d'être dessaisis au profit de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Quand le pouvoir judiciaire et le pouvoir médiatique ne collaborent plus, commence alors une large entreprise de délégitimation de la Justice. Les médias se font juges, au motif que la Justice ne remplit plus son rôle. Ils se posent comme des concurrents dont l'efficacité serait bien meilleure[20] et contestent sa capacité à instruire. Comme l'analyse A. Garapon, *"les médias réveillent alors l'illusion de la démocratie directe, c'est-à-dire le rêve d'un accès à la vérité libérée de toute médiation procédurale"*[21].

Quel est alors le pouvoir qui arrêtera le pouvoir des médias ?

III

Perspectives pour une justice indépendante

La Justice et les médias

Les médias jouent un rôle fondamental dans notre société : informer le public en toute liberté. Il n'est donc pas question ici de restriction de la liberté de la presse et encore moins de censure. En effet il serait attentatoire à la liberté d'informer de légiférer pour empêcher la presse ou les médias en général d'exercer leur rôle, même quand il s'agit de rendre publics certains documents confidentiels.

20. Nous pensons ici à certaines émissions de télévision.
21. A. GARAPON, *Le Gardien des Promesses. Justice et Démocratie*, 1996, p. 64 ss.

Cependant, face à certaines dérives, c'est à la conscience professionnelle et morale du journaliste qu'il faut en appeler. Eu égard aux pouvoirs qu'il exerce et aux conséquences de ses actes, parfois nuisibles à l'état des personnes, le journaliste doit s'auto-limiter. Il doit savoir où s'arrête l'information. A. Garapon suggère un Conseil supérieur de l'audiovisuel rénové, à qui on confierait un rôle quasi-juridictionnel dans une matière très technique et très sensible[22].

D'autre part les relations entre la Justice et la presse ont mis l'accent sur la dérive du secret de l'instruction. Les textes garantissent cette discrétion tant que le débat n'est pas porté devant le juge. Pourtant nous sommes tous témoins de publication par voie de presse de certains actes d'instructions, avant même que les parties intéressées aient le temps d'en prendre connaissance. La déontologie la plus élémentaire du magistrat réside dans le respect scrupuleux du devoir de réserve. Toute entorse à ce principe est légalement répréhensible. Ceux qui sont chargés d'appliquer la loi ne peuvent prétendre l'enfreindre au nom d'un intérêt supérieur garant d'une meilleure justice. Mais qui va juger de l'éthique des juges ? Est-ce le CSM dans le cadre de procédures disciplinaires ?

Justice et Pouvoir politique

Pour terminer, il nous faut à nouveau évoquer les relations entre le ministère de la Justice et le parquet à la lumière des mesures prises par l'actuel gouvernement et des réformes annoncées.

En effet, s'il est clair qu'un parquet libre, indépendant et agissant dans le souci de la loi et de l'ordre public, constitue la garantie première d'une vraie justice, une soustraction totale du parquet au pouvoir hiérarchique du garde des Sceaux ne paraît pas opportune. Elle aurait sans doute comme conséquence de pousser l'exécutif à rechercher des moyens d'influence plus discrets.

Mais surtout une politique pénale nationale et uniforme est nécessaire. Or toute politique étant constitutionnellement du ressort de l'exécutif, le ministre de la Justice intervient pour donner une cohérence d'ensemble à la politique criminelle.

22. *Ibid.*

C'est pourquoi il paraît préférable d'envisager les relations ministère de la Justice-parquet sous l'angle de la transparence. Certes, il faut éviter le risque d'ingérence politique du pouvoir exécutif dans le traitement d'affaires particulières. À cet égard la mesure prise par le gouvernement Jospin en juin dernier, à savoir la suppression de toute instruction donnée par le ministère de la Justice dans les affaires individuelles est significative. En revanche, en déclarant que le garde des Sceaux n'interviendrait plus dans aucune procédure pénale, et en envisageant un nouveau statut du parquet, le gouvernement s'est contenté pour le moment d'un effet d'annonce.

Enfin, à la transparence dans les fonctions, doit s'ajouter une transparence dans les nominations et mutations, et ce, d'une manière générale. Cela supposerait la nécessité de l'avis conforme de la section compétente du CSM pour toute mesure d'affectation ou de mutation envisagée par la Chancellerie.

Enfin, dans une perspective plus globale, certains, comme T. Renoux, évoquent l'idée d'*"un grand conseil de la justice, compétent à l'égard de tous les magistrats, de l'ordre judiciaire, mais également de l'ordre administratif, devant lequel les juges seraient responsables de leurs fautes les plus graves et réunissant, dans une seule institution constitutionnelle, des représentants des différents ordres de juridictions, mais également des membres désignés par le pouvoir exécutif et législatif, afin d'éviter tout corporatisme* (qui) *pourrait être cette institution tutélaire donnant enfin à la Justice son véritable visage"*[23].

Pour conclure, si les juges peuvent faire trembler les pouvoirs légitimes, *"le gouvernement des juges est une belle invention qui ne manque pas d'avenir. Les risques de le voir s'installer en France sont pourtant très faibles. Entretenir cette menace est très facile et sa rentabilité en termes politiques peut être prometteuse"*[24].

Christelle GEORGEL
Magistrat

23. T. RENOUX, "Le Président de la République garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire" in *Justices Revue générale de droit processuel* n° 3, Janvier/Juin 1996 p. 112.
24. Y. MADIOT, "De l'autorité judiciaire au pouvoir judiciaire" in *Crises* 1994, 4, *Les juges contre la République*, p. 84.

Nassira BELKACEMI

Le secret de l'instruction : Garantie de la présomption d'innocence ?

La question du secret de l'instruction, garantie fondamentale des droits de la défense et inévitablement liée à la présomption d'innocence, soulève de nombreuses réflexions.

Sujet à la mode, le Président de la République a nommé une commission chargée de réfléchir sur le statut du parquet, et notamment les liens entre celui-ci et le Garde des Sceaux, ainsi que sur le respect de la présomption d'innocence[1]. Le Président de la République s'est offusqué, lors de son intervention télévisée du 20 janvier : "il y a une espèce de trame politico-médiatique de toutes sortes de gens qui, ensuite, se termine par des non-lieux mais le mal a été fait ; où est la liberté de l'homme, où est le respect des textes constitutionnels, qui précisent que la présomption, d'innocence est un principe essentiel

1. Cf. *Le Monde*, du mardi 21 janvier 1997 sur l'allocution télévisée du 20 janvier au Palais de l'Élysée.

des droits de la défense". Une commission, a donc été nommée pour procéder à des recherches dans ces domaines[2].

Inscrit dans le code pénal depuis 1957, le secret de l'instruction est lié à la procédure inquisitoire française.

On s'aperçoit, depuis l'émergence de certaines "affaires" touchant des politiques et la médiatisation des mises en examen d'élus locaux, que les tentatives de réforme du secret de l'instruction se sont multipliées. Cette recrudescence d'affaires politiques a entraîné de nombreuses tentatives de réforme du secret de l'instruction qui est un droit fondamental de la défense.

I

Le secret de l'instruction : une garantie fondamentale des droits de la défense

Le secret de la procédure préparatoire et la présomption d'innocence sont deux principes fortement ancrés dans le droit français car liés à la tradition démocratique dont se réclame la France.

Le secret de la procédure préparatoire : l'état du droit

Cette règle traditionnelle est rappelée par l'article 11 du code de procédure pénale : "sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ; toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal".

2. Commission présidée par M. Truche, président de la Cour de cassation. Celle-ci est composée de 20 membres, 5 magistrats, 2 conseillers, 2 hauts fonctionnaires, 3 avocats, 1 avocat-professeur de droit et 5 professeurs d'Université. Cette commission doit présenter ces conclusions pour le 15 juillet 1997 sur les sujets suivants ; la procédure criminelle, l'indépendance du ministère public, la présomption d'innocence, la justice en général (la modernisation, la simplification et l'accélération, la prévention et le développement des modes alternatifs de règlements des conflits). Au sujet de la procédure criminelle il convient de noter que l'Assemblée Nationale a adopté à l'unanimité, en première lecture le 22 janvier 1997, le projet de loi portant réforme de la procédure criminelle dont l'entrée en application est prévue au 1er janvier 1999.

Sous l'empire du premier code français de procédure, le code d'instruction criminelle de 1808 qui a régi le système français pendant 150 ans, le secret de l'instruction n'était pas clairement inscrit.

Malgré tout le principe existait bien puisqu'il était rappelé par la Cour de cassation et par les circulaires de la chancellerie. Par conséquent, la pratique consacrait le secret de l'enquête et de l'instruction comblant par là-même la lacune du code d'instruction criminelle.

Cet article 11 qui pose le principe général du secret de l'instruction et de l'enquête, ne fait que confirmer un secret professionnel qui remonte à 1810.

La procédure de l'instruction est secrète : le public n'y a pas accès, les témoins ne sont pas mis au courant de leurs dépositions respectives ; les décisions mêmes qui sont rendues par les juridictions d'instruction ne le sont pas publiquement, mais en chambre du conseil[3].

Cependant l'inculpé et la partie civile peuvent désormais être tenus au courant du déroulement de la procédure par l'intermédiaire de leur conseil, à qui le dossier est communiqué à certains moments. Il a été admis que le secret de l'instruction ne s'opposait pas à ce que l'on joignît au dossier de l'affaire en cours des rapports de police concernant une affaire différente, du moment que cette jonction de procédure pouvait contribuer à la manifestation de la vérité. En revanche, l'instruction doit rester secrète à l'égard du public.

Quelles sont les personnes liées par le secret de l'instruction ? Sont astreints à ce secret les juges de l'instruction, les procureurs, les officiers, de police judiciaire, les greffiers, les interprètes, les avocats. Mais cette disposition qui a soulevé quelques problèmes concernant certaines professions ne vise pas : les journalistes[4] lesquels ne concourent pas à la procédure et peuvent d'autre part toujours rendre compte des faits qui se sont déroulés à la vue du public[5], ni les témoins, ni

3. Article 199 du code de procédure pénal.
4. Principe de la liberté de la presse rappelé au niveau interne par la loi de juillet 1881 ainsi qu'au niveau européen par la convention européenne. La liberté de la presse est en France un principe essentiel. Le respect de ce principe exige en contrepartie une déontologie de la part des journalistes, le souci de vérifier les sujets qu'il traite, le respect d'autrui et la volonté de présenter de manière équilibrée les informations qu'il publie.
5. Cf. TOUSSAINT, "les journalistes et le secret professionnel", *Déviance et société*, 978, p. 59.

les parties ne concourent à la procédure et ne sont tenus par conséquent par le secret. Par contre, les personnes tenues par le secret de l'instruction commettent un délit sanctionné par le code pénal en cas de non-respect.

Le secret de l'instruction a pour objectif le respect de son principe corollaire : la présomption d'innocence.

La présomption d'innocence corollaire au secret de l'instruction

Le secret de l'instruction a pour objectif de protéger l'individu. Il s'agit d'éviter que des soupçons pèsent publiquement sur un innocent auquel serait ainsi causé un préjudice injustifié et irréparable. Le secret de l'instruction est donc le seul moyen de préserver la présomption d'innocence. Il doit protéger l'individu dont la responsabilité pénale est recherché, en le mettant à l'abri des calomnies qui ne peuvent en aucun cas et jamais être effacées par un non-lieu. Le secret de l'instruction est donc un des seuls moyens de préserver la présomption d'innocence.

Ce principe de la présomption d'innocence n'est pas directement affirmé par le législateur national. Le code de procédure pénale et même l'ancien code d'instruction criminelle ne contiennent pas le principe de la présomption d'innocence. Cependant celui-ci fait partie de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Cette Déclaration fait partie, il ne faut pas l'oublier, du bloc de constitutionnalité, et s'impose donc, à tous, le législateur y compris. Ce principe affirmé très clairement par la jurisprudence est également contenu dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme : "toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie".

Cependant le droit français témoigne de l'attachement à ce principe qui se retrouve dans certaines branches du droit. À titre d'exemple, en matière civile on trouve quelques dispositions prévoyant le respect de la présomption d'innocence. Tout d'abord concernant le secret de la vie privée, le code civil[6] accorde au juge, y compris en référé sur demande de la victime, de prendre toute mesure à l'égard des publica-

6. Article 9-1.

tions afin de redresser les erreurs ou les faussetés qui auraient pu en émaner. De plus, l'article 13 *in fine* de la loi du 22 juillet 1881 sur la liberté de la presse, accorde une sorte de droit de réponse différé. Après un non-lieu, la personne qui avait été mise en examen peut, si elle avait été mise en cause par la presse faire paraître, dans les trois mois de ce non-lieu, un communiqué rectificatif.

Cependant, dans la pratique, on peut se demander s'il existe réellement un secret de l'instruction garantissant la présomption d'innocence. En effet, dès lors qu'une affaire est importante, considérant la personnalité de l'homme mis en cause ou la nature de l'affaire, l'intervention des journalistes vient souvent remettre en cause le respect du principe. Mais peut-on reprocher aux journalistes de dévoiler au public des affaires mettant en cause, par exemple, nos hommes politiques ? En effet, d'une part, c'est une façon de démontrer que nul n'est au-dessus des lois, mais d'autre part, est-ce parce que la fonction est spécifique que le droit au secret de l'instruction et à la présomption de l'innocence doit s'effacer ? L'explosion de nombreuses affaires mettant en cause des hommes politiques a conduit à ce type de débat. Car il ne faut pas oublier que la mise en examen ne signifie pas culpabilité. Le juge d'instruction au terme de son instruction peut, certes, constater que les charges sont suffisantes et ordonner le renvoi devant la juridiction compétente qui, elle, sera chargée de juger la personne et, par conséquent, de décider ou non de sa culpabilité ; mais il peut également rendre une ordonnance de non-lieu constatant qu'aucun élément ne permet de considérer que la personne mise en examen a commis une infraction. L'instruction d'une affaire ne signifie pas culpabilité, par conséquent, il est important que les secret de l'instruction soit préservé. Or, un homme "publique" mis en examen est automatiquement la cible des médias. La présomption d'innocence n'est pas respectée dans ce cas-là, et même si le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, les conséquences sur la carrière professionnelle et la vie privée de la personne mise en examen sont très fâcheuses. Le non-respect du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence conduisent quelquefois à gâcher la vie d'une personne qui n'avait finalement commis aucune infraction.

Ce constat de fait a conduit à s'interroger sur le contenu du secret de l'instruction : de nombreux projets de réformes ont vu le jour faisant du secret de l'instruction une question d'actualité immédiate.

II

L'évolution du secret de l'instruction

L'évolution du journalisme d'investigation pousse les journalistes à rechercher les informations exclusives ou sensationnelles. Le respect de la présomption d'innocence est un impératif éthique. Le secret de l'instruction est sa traduction en droit. Mais on s'aperçoit qu'il est trop fréquemment violé, parce que nous sommes en présence d'un conflit entre deux droits légitimes : le droit d'informer et le respect de la personne et donc la présomption d'innocence.

Ces dernières années témoignent de l'intérêt croissant en la matière ; cet intérêt se traduit par la multiplication des tentatives de réforme en matière de secret de l'instruction.

La multiplication des tentatives de réformes

En effet, déjà en 1994, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement présenté par Alain Maraud, député RPR, et Philippe Houillon, député UDF, interdisant la publication de toute information concernant une personne "faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire" avant la saisine définitive de la juridiction de jugement, disposition qui avait finalement été supprimée lors de l'examen du texte devant le Sénat.

L'intérêt pour le sujet s'est d'ailleurs matérialisé en 1994 par l'organisation d'une journée de réflexion par la Commission des Lois du Sénat sur "le respect de l'instruction et le respect de la présomption d'innocence"[7].

Plus tard, au mois d'avril 1995, une mission d'information de la Commission des Lois du Sénat avait fait des propositions dans le but de rendre la justice plus sereine et plus transparente. Elle proposait, notamment, de punir la publication d'une pièce du dossier de l'instruction avant l'audience publique, d'une amende de deux cents mille francs.

Enfin, dernièrement, le ministre de la Justice a demandé au professeur Michèle-Laure Rassat de procéder à une réflexion d'ensemble

7. Journée de réflexion du 8 juin 1994, les rapports du Sénat, n° 602, 1993-94.

sur la procédure pénale, et de faire toutes propositions nécessaires en fonction du constat dressé ; la réflexion pouvant porter sur l'ensemble de la procédure, depuis l'enquête judiciaire jusqu'à l'exécution des peines, ou ne concerner que certaines phases du procès pénal qui pourraient sembler problématiques. Le Garde des Sceaux, souhaitant la remise du rapport avant la fin de l'année 1996, celui-ci vient d'être remis en septembre 1996.

Une question d'actualité immédiate : le projet Rassat

Le rapport établi par le professeur Rassat a pour objet de proposer une rédaction nouvelle pour ce qui pourrait être le titre préliminaire et les deux premiers livres d'un futur code de procédure pénale traitant de deux questions, dont une nous intéresse directement : la présomption d'innocence et le secret de l'instruction.

L'article 11 du code de procédure pénale impose le secret de l'instruction "aux personnes qui concourent à l'instruction". La question qui se pose est la détermination des personnes qui concourent réellement à l'instruction, par conséquent celles qui sont liées par l'application de l'article 11 du code de procédure pénale. L'interprétation de la jurisprudence en la matière et de la doctrine est très claire : ne participent pas au secret de l'instruction le mis en examen, la partie civile, les témoins, les avocats, hormis le fait pour eux de respecter le secret professionnel. Pour le professeur Rassat, la rédaction et l'interprétation de l'article 11 sont inutiles et il faudrait le changer radicalement. L'application actuelle du secret de l'instruction paraît donc poser un problème. Le problème principal en cas de non-respect du secret de l'instruction réside essentiellement dans le fait que, pour un individu, la véritable sanction est justement la mise en examen, dans la mesure où la médiatisation, et donc l'absence du secret total de l'instruction, permet à l'opinion publique de porter un regard critique sur la personne mise en cause. Regard à double tranchant, car l'arène de l'opinion publique pour les individus, et plus encore pour des hommes politiques, est la pire des sanctions et peut constituer la fin d'une carrière politique alors même qu'aucun jugement n'est intervenu. Cela peut être un bienfait dans la mesure où l'individu sera reconnu réellement responsable, mais, *a contrario*, cet état de fait peut briser la carrière de l'individu en l'absence de toute responsabilité.

La proposition du professeur Rassat est d'insérer dans le code de procédure pénale les dispositions suivantes : la procédure préparatoire au jugement est secrète[8] ; les officiers et agents de police judiciaire, les magistrats, leurs auxiliaires et toutes personnes employées par ceux-ci dans le cadre de leurs investigations sont tenus au secret des enquêtes et de l'instruction[9] ; toutefois le Procureur de la République, pendant l'enquête, le juge d'instruction et le président de la mise en accusation pendant la phase de l'instruction pourront, à la demande des personnes mises en cause publiquement, à propos d'une procédure d'enquête ou d'instruction, publier les communiqués qu'ils jugeront utiles à rétablir la vérité et compatibles avec le déroulement des procédures. Les organes médiatiques qui auront publié des faits inexacts qui justifient une mise au point judiciaire sont tenus de la publier dans les 24 heures de son émission, dans les mêmes conditions matérielles que les allégations initiales, le tout aux frais de la ou, solidairement, des personnes physiques ou morales responsables des allégations incriminés. Cet article interdit la méthode actuelle des conférences de presse du parquet et du juge d'instruction.

Il est également prévu que les pièces du dossier d'enquête et d'instruction ainsi que du dossier de la personnalité de la personne mise en examen doivent être tenues secrètes en dehors de leur communication aux avocats et au mis en examen assurant personnellement sa défense dans les conditions prévues par l'article 137. Toutefois, le Procureur de la République, pendant l'enquête, le juge d'instruction et le président de la chambre d'accusation peuvent, à titre exceptionnel, communiquer à des tiers ou rendre publiques une ou plusieurs pièces du dossier d'enquête ou d'instruction, si cela était utile à la manifestation de la vérité[10]. Elle propose enfin, de punir la publication de pièces à des personnes non-autorisées d'une amende de trois cents mille francs et d'une interdiction professionnelle de cinq ans.

Le but des propositions faites ici est donc d'encadrer le secret de l'instruction, de le rendre plus rigoureux permettant ainsi la possibilité de préserver l'anonymat des mis en examen. Mais, vécue par l'opinion publique comme le véritable moyen de sanctionner une per-

8. Article 73.
9. Article 74.
10. Article 75.

sonne "connue", on risquerait de revenir en arrière afin de protéger l'homme.

Cette multiplication des tentatives de réforme témoigne de l'acuité du sujet et de la difficulté de trouver un compromis entre le secret de l'instruction, garantie de la présomption d'innocence, et la liberté de l'information. La presse se trouve placée au cœur de la contradiction. Nous sommes en présence d'un conflit éthique, conflit entre la justice, pour que chacun soit respecté dans tous ses droits légitimes, et la liberté, pour que le droit d'expression, de publication, d'information s'exerce comme garantie de la vie démocratique.

Nassira BELKACEMI
Docteur en droit public

Lumière & Vie

1998

Parmi les thèmes retenus par l'équipe de rédaction pour les numéros de l'année 1998, en voici trois :

236 Le para-normal

Analyse et évaluation d'un phénomène de superstition qui touche nos sociétés scientifico-techniques, supposées rationnelles.

237 Moïse

Présentation du grand prophète biblique dans son acte de libération du peuple et dans sa difficulté à gouverner.

238 L'euthanasie

Débat sans préjugés sur un problème créé par la médecine scientifique.

Jean-Claude GEORGEL

Police et Justice, une relation logique mais chaotique

Le système des relations Police-Justice, au premier abord, semble un monde à la fois logique, ordonné et hiérarchisé. Tout y est régi par des textes, en particulier le code de procédure pénale, et appliqué par des personnes, les magistrats dont la fonction est de faire respecter les textes de loi. De l'application de ce code découle une série d'éléments qui, en théorie, structurent le champ étudié. Ainsi les officiers de police judiciaire (policiers et gendarmes), exercent leurs fonctions dans des institutions militaires ou paramilitaires très hiérarchisées, au fonctionnement bureaucratique, ce qui laisse *a priori* peu de place à l'initiative personnelle. De son côté, le parquet, "porte d'entrée" de la Justice pénale, assure, sous l'autorité du Procureur de la République un contrôle de l'activité judiciaire des OPJ et oriente la répression par des politiques pénales, adaptant les directives nationales aux réalités de terrain. Toutefois, vu de près, le fonctionnement de l'ensemble paraît beaucoup plus chaotique, moins "logique", moins cohérent. Les contraintes pratiques qui pèsent sur les acteurs ébranlent les constructions juridiques et les organigrammes officiels.

En effet, chaque institution édicte ses propres règles, produit sa propre logique de fonctionnement. Dès lors, la coopération obligée entre ces deux mondes *a priori* aussi différents que sont la Police et la Justice ne va pas de soi.

Considérant la Police comme un instrument de pure répression, et la Justice comme le garant du droit, on pourrait faire l'hypothèse de relations structurellement conflictuelles ; mais, dans ce cadre, la question qui se pose est surtout de savoir quelle institution, quel principe, droit ou répression, prend le pas sur l'autre. Comme on le voit, tout n'est pas simple, il faut tenir compte de nombreux paramètres, aller plus loin dans l'analyse et fixer tout d'abord les compétences, tant géographiques que judiciaires, de chacun des différents acteurs. Et ils sont nombreux !

Les acteurs en présence

La Justice

Le territoire français se subdivise en 181 ressorts de Tribunaux de Grande Instance (TGI), qui ont les mêmes compétences. Cela signifie que tout crime ou délit commis sur ce ressort sera traité par les magistrats y appartenant. Dans chaque TGI, un Procureur, assisté d'un nombre variable de substituts, décide des poursuites pénales, contrôle et supervise les activités de Police Judiciaire. Chaque substitut agit au nom du Procureur et toute décision d'un de ses membres engage l'ensemble du parquet dit "un et indivisible".

Les Juges d'instruction exercent dans les mêmes juridictions, mais seuls et en toute indépendance. Si les substituts sont soumis hiérarchiquement au Procureur, le Juge d'instruction, lui, est autonome.

Il convient d'insister surtout sur la non-adéquation entre la carte judiciaire et le découpage administratif dont relèvent Police et Gendarmerie.

En effet, les Cours d'appel ne recouvrent ni les départements, ni les régions administratives. Les Procureurs généraux ne disposent donc pas systématiquement d'interlocuteurs responsables des mêmes secteurs dans les administrations de Police et de Gendarmerie, qui calquent leurs structures sur la division territoriale classique par département.

Cependant, si le département constitue bien, du moins en théorie, la trame de l'organisation de la Police et de la Gendarmerie, la réalité s'avère nettement plus complexe. En effet les Polices Urbaines

(PU) et les Services Régionaux de Police Judiciaire (SRPJ) n'ont en commun ni leurs domaines d'activité ni leurs territoires de compétence. Même la Gendarmerie dont les structures épousent les divisions classiques — canton-arrondissement-département — s'est adaptée à la demande judiciaire en créant de nouveaux services aux pouvoirs géographiquement plus étendus.

Les Polices Urbaines

Dans chaque département français, on trouve un directeur départemental de la sécurité publique qui dirige l'ensemble des Polices Urbaines. Malgré son appellation, le directeur départemental n'a en charge que la partie du territoire qui se trouve en "zone police". Cette zone est en fait un ensemble de circonscriptions regroupant chacune une ville, moyenne ou grande, et sa banlieue. Les pouvoirs des Officiers de Police (OPJ) et des "gradés" ou gardiens de la paix rattachés à un commissariat ne s'exercent que dans les strictes limites de cette circonscription. Le code de procédure pénale a prévu des aménagements à ces frontières juridiques et géographiques, mais la circonscription reste néanmoins le champ de base de l'activité des Polices Urbaines.

Au sein des commissariats cohabitent Officiers de Police et Gardiens de la Paix, en civil ou en tenue. Ce sont ces derniers qui "ramènent" la plupart des affaires à leurs collègues OPJ. En fonction de la répartition des tâches chez les civils et de la nature de l'affaire, soit l'OPJ traite lui-même le dossier, soit il le transmet à un service spécialisé.

Dans les petites circonscriptions et dans les départements de la banlieue parisienne, ce sont les UPJA (Unités de Police Administrative et Judiciaire) de 10 à 15 membres, qui prennent en charge les affaires courantes. En général, "tout le monde fait de tout". Les circonscriptions plus importantes disposent de SIR (Service d'Investigation et de Recherche), anciennes Sûretés Urbaines, plus étoffés : plusieurs dizaines de personnes réparties en brigades ou en groupes ayant un domaine de compétence défini : mineurs, mœurs, stupéfiants, finances...

Le directeur départemental a en charge à la fois les effectifs en tenue (Officiers et Gardiens de la Paix), composant le Corps Urbain, et le Service d'Investigation et de Recherches, plus spécialement chargé du traitement du "judiciaire" et composé lui aussi d'Officiers et de Gardiens de la Paix, œuvrant en civil. L'expérience montre que la

gestion du Corps Urbain mobilise davantage son attention. Ceci se justifie en raison de la répartition des effectifs, ce corps représentant en moyenne dix fois plus de personnes que le SIR ou l'UPJA. Une autre explication réside dans la dualité des charges qui incombent à la PU : outre le judiciaire, elle doit faire face aux demandes d'ordre administratif. Ces dernières représentent pour les commissaires, chefs de service, un enjeu plus important que le judiciaire.

Il ressort de ces priorités affichées une certaine désaffection, ou simplement un manque de disponibilité des autorités supérieures pour les unités spécialisées dans le domaine judiciaire.

La Police Judiciaire

Davantage de moyens, davantage de temps et d'effectifs, sélection des affaires, une compétence géographique étendue à la région administrative : autant de caractéristiques qui distinguent Polices Urbaines et Police Judiciaire. La spécialisation figure parmi les atouts de l'ensemble des services de PJ. Tous sont divisés en section financière et section criminelle, elle-même subdivisée en groupes spécialisés. Cette spécialisation et cette technicité permettent à la PJ de sélectionner ses dossiers, ou plus exactement de pouvoir «négocier» son engagement avec les magistrats. En tout cas, elle ne se trouve généralement pas comme les PU, à subir le flux des affaires.

Ce schéma organisationnel des PJ se retrouve dans les Services Régionaux de Police Judiciaire. Les SRPJ (il y en a 19 en France) ne font que du judiciaire et, contrairement à leurs homologues des PU, les Commissaires de la PJ sont très peu prisonniers du dilemme administratif contre judiciaire.

La question de la concurrence entre services (PU et PJ) recouvre en fait deux réalités : la concurrence que l'on pourrait qualifier de "positive", les OPJ de différents services se disputant une "belle affaire", et la "négative", plus communément appelée *"le shoot"* en langage policier, et qui consiste à se débarrasser de dossiers inintéressants et fastidieux à traiter.

Du point de vue des SRPJ, il n'y a pas de contradiction entre ces deux formes de concurrence. Contrairement aux PU, ils doivent, pour exister, revendiquer un certain nombre d'affaires. Mais pour ne pas être submergés, il est nécessaire de faire un tri et de ne prendre que

les dossiers qui "méritent", en quelque sorte, un traitement de haute technicité et de savoir-faire comme peut se le permettre la P.J. Cette ambiguïté et l'interprétation qui en est faite par les magistrats pèsent, bien entendu, sur la distribution des affaires.

La Gendarmerie

À première vue, l'organisation de la Gendarmerie semble plus simple, puisque calquée sur le découpage administratif français : le commandant de légion dirige les unités d'une région, le commandant de groupement celles d'un département et le commandant de compagnie celles d'un arrondissement. À la base, on trouve les Brigades Territoriales (BT), chacune étant, en principe, implantée dans un canton.

Outre les OPJ des BT locales, toute compagnie dispose d'une Brigade de Recherche (BR). Les BR se consacrent uniquement au judiciaire, alors que les Brigades Territoriales assument aussi des missions d'ordre administratif ou militaire.

Si les circonscriptions de PU sont en quelque sorte des "îlots", les compagnies de Gendarmerie se touchent et couvrent l'intégralité d'un territoire. La zone de compétence "Gendarmerie" comprend à la fois des zones uniquement Gendarmerie et des zones Police. Ce chevauchement est parfois à l'origine de conflits, comme il en existe aussi avec la Police Judiciaire pour certaines affaires.

Une autre unité spécialisée est rattachée au commandant de légion, d'où sa compétence plus étendue. Il s'agit de la Section de Recherches (SR). Ces SR se veulent, au moins dans l'esprit, l'équivalent en Gendarmerie des SRPJ.

Comparer SRPJ et SR sur le plan des effectifs est en réalité peu pertinent : si les OPJ de SRPJ sont plus nombreux, les SR bénéficient naturellement du concours de BR ou des BT. Une telle coopération se rencontre rarement entre PU et PJ.

Donc, pour les magistrats, la saisine de la Gendarmerie comporte un certain nombre d'avantages liés à l'unité affichée de l'institution et aux moyens que donne un corps à la fois militaire et judiciaire.

Le tonneau des Danaïdes

Outre le problème de la compétence territoriale, un second élément, matériel cette fois, fait obstacle à l'application des textes. L'encombrement des tribunaux et la lenteur des procédures témoignent de la difficulté, pour les magistrats, à gérer le flux des affaires. Ce flot continu est alimenté par les plaintes déposées dans les commissariats et les gendarmeries et par les flagrants délits "ramassés" par les patrouilles sur la voie publique. L'ensemble des acteurs du système est donc soumis à cette contrainte et doit gérer cette demande sans pouvoir la maîtriser vraiment.

La demande qui s'exerce sur les services chargés de la sécurité constitue une limite importante à une éventuelle maîtrise des entrées dans le système pénal. Policiers et magistrats sont donc contraints de s'adapter et de "faire avec".

Force est de constater, en certains endroits, l'incapacité des acteurs à répondre à toutes les demandes, que ce soient les OPJ qui reçoivent sans discontinuer les plaintes et les personnes appréhendées, ou les Juges d'instruction qui ont en permanence plus de cent dossiers en cours dans leurs cabinets.

L'une des raisons de cet engorgement du système judiciaire est sans doute l'augmentation de la délinquance, mais il faut aussi tenir compte de la propension de nos concitoyens à porter plainte et l'accent, sans cesse renforcé, mis sur la demande de sécurité.

L'activité judiciaire ressemble donc au tonneau des Danaïdes. Sans cesse les mêmes délinquants réapparaissent, sont condamnés puis recommencent. La crise économique, les crises des banlieues, sont souvent invoquées par les policiers et les magistrats pour expliquer la difficulté de se fixer un objectif précis dans leur travail et surtout d'en évaluer son impact. Beaucoup d'affaires demandent trop de moyens pour un résultat modeste. Imagine-t-on mobiliser plusieurs policiers ou un Juge d'instruction pour un simple vol d'autoradio ? Et pourtant, c'est ce que demande la victime !

Pour illustrer ce fait, comparons entre les différents secteurs géographiques. Dans une banlieue déshéritée et à forte criminalité, seuls sont pris en compte les délits graves. Dans une campagne paisible, des af-

faires considérées comme négligeables sur le premier site, feront là l'objet de poursuites et de sanctions sévères.

A côté du classement par le parquet, le plus connu, il existe d'autres formes de "tri" ou de sélection d'affaires. L'OP lui même préfère parfois éviter de "judiciariser" une affaire et la règle seul. Bien sûr, ce tri formel et informel ne touche qu'une partie des affaires, les moins importantes, et aucun crime ou infractions graves ne sont exclus du processus judiciaire.

La chaîne pénale

L'articulation des différentes institutions chargées de gérer les affaires pénales est très simple. À la suite d'une plainte ou d'un flagrant délit, l'OPJ dresse un procès-verbal, transmis ensuite au parquet. Celui-ci décide des suites à donner : abandon des poursuites, traitement par courrier, déferrement ou convocation ultérieure devant le Tribunal Correctionnel. En fonction de l'importance de l'affaire, est ouverte ou non une information. Lorsqu'elle est close, ou directement s'il n'y a pas d'information, le parquet amène le dossier en audience. Chaque acteur intervient tour à tour, justifiant la notion de "chaîne" dont chacun est un maillon.

Ce schéma se vérifie dans les affaires simples qui représentent la majorité. Les autres modifient ce circuit clair en un système beaucoup plus complexe où interfèrent les rivalités de services et les critères de choix des magistrats. Pour une même affaire, plusieurs entités peuvent intervenir. Une UPJA, un Service d'Investigations ou une Brigade Territoriale de Gendarmerie constituent souvent le premier échelon d'intervention. Si le crime s'avère complexe ou présente un impact médiatique évident (ou possible), d'autres services revendiquent le dossier : Brigade de Recherches, SR de Gendarmerie, SRPJ ou Offices Spécialisés. Aussi le substitut, puis, lorsqu'il est saisi, le Juge d'instruction se heurtent-ils, lorsqu'il leur faut prendre une décision de saisine ou de dessaisissement d'un service, aux arguments des uns et des autres.

Concurrence pour certaines affaires, refus opposé par tous les services pour d'autres, le magistrat se trouve quelquefois en position difficile lorsqu'il doit trancher. De même, la décision d'ouverture d'information pose parfois des problèmes. Les Juges d'instruction, dans

certains cas, se plaignent de l'abus de l'ouverture d'informations et déplorent en même temps leur mise à l'écart pour d'autres dossiers. Ces deux reproches ne sont pas contradictoires. Le Juge d'instruction, dans le contexte général de manque de ressources, ne peut traiter tous les dossiers.

L'image de la chaîne pénale ne décrit donc qu'imparfaitement le fonctionnement de l'appareil policier judiciaire. Tous les acteurs sont bien liés les uns aux autres. Le substitut n'est pas sur le terrain, il a besoin des informations du policier et des actes physiques et administratifs que ce dernier assure. En aval, le magistrat instructeur ne peut s'auto-saisir : la demande d'ouverture par le parquet est nécessaire. Il y a donc bien interdépendance entre les acteurs : magistrats, policiers ou gendarmes.

Individualisation et cloisonnement

On imagine la Justice rendue par des hommes distants et interchangeables, exerçant leur charge avec recul et détachement. Or, toutes les observations mettent en lumière la diversité des attitudes de chaque magistrat et l'importance de la personnalité de chacun. On peut attribuer ces différences au désir et à l'affirmation d'indépendance des Juges, mais une telle différence entre personnes se retrouve également au parquet, pourtant officiellement plus homogène et uni derrière son Procureur.

Cette personnalisation poussée se rencontre également chez les OPJ. Tous les magistrats parlent longuement des "qualités humaines" de tel ou tel OPJ, que ce soit en Police ou en Gendarmerie. Mis à part dans les très grands TGI, les magistrats développent une connaissance extrêmement précise des "qualités" des OPJ du ressort dans lequel ils exercent. Il est étonnant de constater avec quelle précision un substitut ou un Juge d'instruction décrivent tel ou tel officier de police ou gendarme. *A fortiori*, un schéma semblable se retrouve parmi les policiers qui sont capables de «caractériser» sans peine tel substitut.

Cette personnalisation extrême des rapports s'oppose à la vision commune d'un appareil judiciaire uniforme et homogène.

Les cloisonnements internes à la justice

Le cloisonnement règne naturellement parmi les Juges d'instruction qui revendiquent la pleine responsabilité de leurs besoins et leur indépendance. De cette affirmation d'autonomie qui correspond bien à l'esprit de la loi, il résulte un isolement vis-à-vis des autres partenaires institutionnels. Même dans leurs relations avec les hiérarchies de la Police ou de la Gendarmerie, les Juges ne sont ni unis, ni solidaires.

L'unité inexistante de l'instruction se double d'une distance volontaire avec le parquet. Ici encore l'indépendance affirmée des Juges induit une méfiance structurelle envers l'unité hiérarchisée et soumise à l'autorité du Ministère qu'est le parquet. Donc, toute tentative de ce dernier pour instaurer une logique commune avec le Siège est considérée comme une atteinte à cette indépendance. Paradoxalement, ceci ne veut pas dire que Juges d'instruction et parquet sont en conflit ou s'ignorent. Les Juges dans leur travail doivent tenir compte des décisions du parquet et des relations que celui-ci a initiées avec l'OPJ qui traite l'affaire. Mais il n'existe pas de politique concertée.

"Guerre des polices ?"

À ce cloisonnement des magistrats de l'instruction et du parquet correspond une situation similaire chez les gendarmes et chez les policiers. Il n'existe pas de coopération automatique entre les institutions. Sans parler de "guerre des polices", on constate que la concurrence sur certaines belles affaires, les distorsions ou les oublis de la transmission de l'information conduisent à une certaine tension.

Les Polices Urbaines et la Gendarmerie semblent avoir trouvé un *modus vivendi* axé sur le partage du territoire. Selon les sites, des contacts formels ou informels s'établissent entre les deux institutions. L'idée dominante est celle d'un combat commun de tous contre la délinquance.

Si une indifférence polie domine dans les relations Gendarmerie-PU, la PJ se trouve fréquemment en friction avec d'autres services. Ses moyens matériels performants et la possibilité de «choix» des affaires, suscitent l'envie et la critique. La PJ conçue pour traiter la grande délinquance, ne doit pas comme la PU se laisser submerger par le

flux des affaires et cherche sans cesse à réaffirmer les compétences que lui accorde le code de procédure pénale.

Si la guerre des polices relève davantage des présentations médiatiques que des réalités du terrain, l'évitement, grâce à la mise en place de frontières territoriales ou de compétences, est la stratégie dominante.

Une confiance incontournable

Si le système policier et judiciaire reflète une image de cloisonnement et d'automatisation, un certain nombre de relations binominales se construisent quand même pour remplir les missions qui lui incombent. Ce qui se traduit par de fréquents échanges et des rencontres sur certains dossiers. Ce lien direct OPJ-magistrats est plus fort et plus reconnu par les acteurs eux mêmes que les liens de subordination à leurs hiérarchies respectives. Et ici intervient la notion de confiance réciproque et indispensable.

En premier lieu, la confiance s'inscrit dans le cadre d'une transformation des fonctions d'Officier de Police. Autrefois, simples assistants des Commissaires de Police, ils ont désormais, en raison de la qualification d'OPJ, des pouvoirs propres, dont le droit, important, de placer une personne en garde à vue. Ces actes sont signés de la main de l'OPJ. Il en résulte donc une responsabilité juridique personnelle de l'OPJ puisque ses actes lui sont directement imputés. Il n'y a plus d'intermédiaire entre l'Officier de Police Judiciaire et le magistrat, comme pouvait l'être avant un supérieur hiérarchique.

Face à cette situation, la plupart des OPJ, ceux de la Police d'abord, puis ceux de la Gendarmerie, ont su développer leurs compétences juridiques et techniques. Ce mouvement d'ensemble s'explique également par l'élévation du niveau de recrutement.

La professionnalisation, la responsabilisation, et la confiance qui en résultent constituent en quelque sorte un cercle vertueux qui renforce la crédibilité des OPJ aux yeux des magistrats.

Désormais, et cette position apparaît plus moderniste, le «crâne», le mandat de dépôt à tout prix ne sont plus les moteurs de l'activité policière.

Aujourd'hui, et c'est la règle quasi générale, le "bon" OPJ travaille à charge et à décharge, sans faire interférer les passions dans le processus. La recherche de la vérité demande parfois plus de remises en cause, plus de travail, que les préjugés sur la culpabilité d'un mis-en-cause récidiviste. Dans le même ordre d'idée, l'aveu en lui-même est de moins en moins un objectif primordial. Pour beaucoup d'OPJ, l'objectif ultime, plus que le mandat de dépôt, devient le dossier "carré", "bétonné", celui qui, techniquement et juridiquement, est inattaquable. Pour tous les OPJ, il est notoire que les avocats ne défendent plus leurs clients sur le fond de l'affaire, mais tentent de casser la procédure. Face à cette contrainte, il est nécessaire de s'adapter et la professionnalisation croissante en donne les moyens.

Toutes ces considérations expliquent le glissement des OPJ vers un exercice moins affectif et plus technique de la profession.

Un bouclier contre la hiérarchie

Jusqu'ici, nous avons brossé un tableau relativement idyllique de la relation OPJ-magistrat, montrant les avantages effectifs que tirent les deux partenaires de relations privilégiées et franches. Cette description correspond à une réalité : dans la majorité des cas, OPJ et magistrats réussissent à construire et à préserver ce rapport de travail particulier. Pourtant, il faut se méfier des effets d'optique induits par une focalisation de l'interaction OPJ de base-substitut ou Juge d'instruction. Lorsqu'on élargit le champ de l'analyse du système dans son ensemble, en y intégrant les échelons hiérarchiques supérieurs, on rencontre fréquemment des divergences, voire des conflits. Entre l'Officier de Police de base et le Commissaire, les enjeux diffèrent.

Il est clair que les OPJ privilégient la relation professionnelle qu'ils ont avec les magistrats. Les contacts obligés avec leurs supérieurs passent au second plan. Jamais la relation avec la hiérarchie n'est qualifiée de confiante. Le droit à l'erreur accordé par les magistrats n'existe pas, pour les OPJ chez leurs chefs ; ces derniers finissent pas ne plus représenter pour eux qu'une contrainte pour le travail judiciaire. D'ailleurs, les magistrats "de la base", Juges d'instruction et substituts expriment eux-mêmes fréquemment leurs réticences vis-à-vis de la hiérarchie de la police ou de la gendarmerie.

Cette hiérarchie affirme d'ailleurs souvent sa maîtrise des priorités à travers sa capacité à répartir les moyens. Elle rechigne à se plier aux directives des magistrats ; ce qui se conçoit, soit en raison des contraintes d'ordre administratif qui pèsent sur elle (pour les PU et les groupements de Gendarmerie), soit à cause des demandes concurrentes de tous les magistrats d'une Cour d'appel pour les Sections de Recherche ou les SRPJ.

Mais, en faisant prévaloir cette prérogative de maître des ressources, le chef de service se place *de facto* en responsable de tous les dysfonctionnements, ce qui en fait un bouc émissaire évident pour toutes les difficultés rencontrées par OPJ et magistrats dans leurs interactions. On constate, de fait, l'existence d'accords tacites entre OPJ et magistrats pour éviter l'intervention de la hiérarchie.

Ni l'OPJ, ni le magistrat n'ont intérêt à voir l'irruption d'un responsable de service dans l'affaire, ce qui réduirait leur autonomie et leur marge d'appréciation. Cette tierce personne, introduite dans ce système à deux acteurs très personnalisé, y apporterait sa propre personnalité, ses appréciations, et les contraintes administratives et matérielles qui sont les siennes.

La complicité surprenante mais bien réelle qui existe entre le policier et le substitut ou le Juge d'instruction se construit donc en partie contre la hiérarchie de Police ou de Gendarmerie. S'il y a confiance, et si le magistrat veut la préserver, il préférera régler les problèmes directement avec l'OPJ. Cela évite l'intervention de tiers supérieurs et le risque de sanctions inhérent.

Par contre, lorsque surviennent des problèmes, malhonnêteté, rupture de contrat informel qui lie les deux personnes au sein du «couple», la confiance est remise en cause. Dès lors, la hiérarchie est sollicitée. Mais c'est alors «la guerre». À partir de ce moment-là, toute affaire traitée de nouveau par le même binôme OPJ-magistrat — où règne désormais la méfiance — pâtira de cet antagonisme, chacun cherchant à piéger l'autre, ou au moins à l'éviter. Le recours à la hiérarchie consacre ainsi la rupture du contrat de confiance.

La réalité du terrain et la politique pénale

Si OPJ et magistrat de base s'entendent pour limiter les interventions des supérieurs hiérarchiques des OPJ, ils font de même pour les supérieurs des substituts, en l'occurence les Procureurs. Le Procureur, en tant qu'autorité de tutelle est considéré par le couple OPJ-magistrat de la même manière que l'est la hiérarchie Policière : on lui fait part des affaires sensibles, mais on essaie de limiter ses interventions directes dans le traitement du quotidien. De toute façon le Procureur peut difficilement s'impliquer dans tous les dossiers. On évite donc d'attirer son attention, sauf affaire grave, pour mieux maîtriser, à deux, la décision.

Chaque substitut développe donc sa propre politique pénale, en fonction de critères personnels, de ses compétences spécialisées, mais aussi des réalités du terrain transmises par les OPJ. Les deux protagonistes évitent de référer à leurs hiérarchies respectives, préférant régler entre eux d'éventuels différents.

Tout cela pose la question de l'impact réel d'une politique pénale. De multiples critères viennent interférer avec sa mise en œuvre ; les directives nationales des différents Ministères ne sont pas toujours cohérentes entre elles, les Juges du siège, par définition indépendants, ne se sentent absolument pas liés par les orientations adoptées par le Procureur ; les substituts qui vont requérir en audience tiennent davantage compte des appréciations et de la sensibilité personnelle des magistrats du siège que de ses orientations. La réalité du terrain dicte donc souvent les décisions du magistrat, plus concrètement que n'importe quelle directive officielle.

On peut constater que l'ensemble des OPJ de base n'a qu'une idée très floue des axes prioritaires de politique pénale concernant le ressort dans lequel ils exercent. Finalement, cela influence peu leur travail : l'OPJ de Police Urbaine ou de Brigade Territoriale de Gendarmerie est totalement tributaire de l'environnement. Quant aux services plus spécialisés, l'événement leur dicte des priorités, mais sûrement pas une politique pénale, d'autant que Sections de Recherche et Police Judiciaire sont confrontés à autant de politiques pénales officielles qu'il y a de ressorts de TGI.

De l'écrit au verbe

Pour mieux comprendre le travail quotidien des OPJ et des magistrats, il est nécessaire de compléter le tableau par un retour à l'interaction entre les deux acteurs. D'un point de vue formel, l'écrit prime. Tous les actes des OPJ doivent être retranscrits par procès-verbal. Les demandes du parquet se font sous la forme de Soit-Transmis, celles des Juges d'instruction par Commissions Rogatoires.

Se cantonner à ces échanges écrits, c'est ignorer la réalité du quotidien. Si les plaintes transmises par courrier au parquet constituent la majeure partie du volume des affaires, l'essentiel fait l'objet d'échanges téléphoniques. La permanence d'un substitut se décline comme une succession d'appels provenant des différents services de Police ou de Gendarmerie.

Parvenir à la bonne, et souvent importante, décision demande une communication claire, et teintée de confiance entre l'OPJ et le substitut. Il s'agit pour l'OPJ d'apporter un maximum d'informations à son interlocuteur pour conduire celui-ci à prendre la décision la plus adaptée et ce, dans les délais les plus brefs.

Cet échange oral permet à l'OPJ de livrer des informations concernant l'environnement de la victime et de l'auteur, son caractère, ses antécédents, éventuellement extra-judiciaires. Il exprimera également son intime conviction sur l'affaire.

La décision du magistrat ne s'appuiera donc pas uniquement sur des faits décrits sur procès-verbaux, elle s'inspirera également des éléments *"off"* que fournissent les enquêteurs et qui n'apparaîtront pas dans la procédure écrite. Les suites d'une affaire dépendent donc aussi de ces éléments hors dossier, et pas seulement des faits bruts.

Les réseaux de traitement des affaires

Jusqu'ici, l'accent a été mis sur l'interaction OPJ-magistrats, à savoir cette relation de confiance indispensable au bon fonctionnement de la machine pénale. Il ne faut cependant pas en conclure que, systématiquement, tous les magistrats ont confiance dans les Officiers de Police Judiciaire et réciproquement. Il existe des OPJ qui ont peu de contacts avec les magistrats et d'autres qui sont en relation quotidienne avec eux. Les affaires structurent aussi le champ des rela-

tions : on ne suit pas de la même manière un vol à l'étalage, une série de vols à main armée, ou une faillite frauduleuse.

Appréhender globalement l'existence et le fonctionnement de ces réseaux OPJ-magistrats s'avère un exercice difficile car il existe une série de dissymétries organisationnelles qui contribuent au flou de l'ensemble : les compétences territoriales ne se recoupent pas, ni les domaines d'action, ni aussi les temps d'intervention. Par exemple, un service de Police Urbaine ou une brigade territoriale de Gendarmerie interviennent au tout début d'une affaire, le substitut peu après, et les autres services ensuite. Un Juge d'instruction, si l'affaire le nécessite ne sera sollicité qu'ultérieurement.

La connaissance d'un dossier ne se fera donc, pour celui qui en est saisi en dernier lieu (magistrat instructeur et service enquêteur, s'il est différent du service saisi initialement), que par l'intermédiaire d'actes écrits qui ne traduiront pas nécessairement le climat ou l'ambiance pourtant tellement importants.

Un système *a priori* souple mais fragile

Puisqu'il faut conclure, on pourrait se féliciter d'un fonctionnement relationnel Police-Justice par binômes, qui va à l'encontre de l'image traditionnelle d'un système pénal à la fois lourd, peu adaptable, très hiérarchisé et hautement contrôlé. La vision des deux institutions, structurellement conflictuelles est ici remise en cause, ou du moins fortement relativisée.

Malgré tous les éléments *a priori* positifs, une appréciation plus générale ne peut faire l'économie d'une réflexion sur les conséquences, en terme de justice, d'un fonctionnement par binômes autonomes. Le bilan s'avère dès lors beaucoup moins satisfaisant. En effet, ceux-ci se mettent en place davantage en fonction de critères de compétence et d'appréciation personnelle que du strict intérêt des justiciables.

On soulignera aussi la durée de vie limitée de ces binômes. Policiers et magistrats ont besoin d'une période plus ou moins longue pour se "trouver" et construire une relation conduisant à l'efficacité maximale. La mobilité très importante des uns et des autres, surtout dans les grandes métropoles, conduit ces entités opérationnelles à ne fonctionner au mieux de leurs capacités que sur une période assez courte.

Donc ce système, en apparence si souple et reposant sur des relations d'individu à individu, se caractérise par une fragilité certaine, puisqu'il est affecté par tout changement de personne.

Jean-Claude GEORGEL
Fonctionnaire de Police

Jean-Claude JOUVENCY

Information et Justice

Le débat sur la déontologie de la profession de journaliste s'est exacerbé avec les "affaires" qui ont secoué le monde politique au début des années 90. Il a rebondi au mois de juillet 97 avec la publication du rapport Truche qui fait état des recommandations de la commission de réflexion sur la Justice, rapport commandé par le Président de la République. Parmi ces propositions qui ont trait à la liberté de la presse, une défense accrue de la présomption d'innocence. En cas de "dérapage" des journaux, la commission propose d'aggraver sérieusement le montant des sanctions financières. Elle prévoit aussi d'interdire la publication du nom d'une personne mise en cause avant sa mise en examen. Elle suggère en outre la création d'un observatoire des médias.

La presse s'est aussitôt vivement inquiétée de ces recommandations, reprochant à la commission de vouloir emprunter la voie de la répression, alors que celle de la discussion serait, selon elle, plus efficace. À cette occasion, les journaux qui ont dans le passé contribué au dévoilement de certaines affaires, se défendent de l'avoir fait pour des raisons politiques partisanes ou par on ne sait quelle volonté de déstabiliser la démocratie française. À les en croire, s'ils se sont attachés à informer leurs lecteurs de l'état des enquêtes policières ou judiciaires en cours, ce n'est pas pour satisfaire une curiosité malsaine. C'est surtout parce que beaucoup de ces affaires, quand elles touchent aux puissants, seraient purement et simplement étouffées sans cette

publicité. Dans la polémique ouverte sur les méthodes de la presse, il ne faudrait donc voir, selon elle, qu'une réaction de défense de *l'establishment*... D'ailleurs, des juges d'instruction et des policiers n'ont-ils pas avoué avoir été eux-mêmes contraints de donner des informations aux journalistes pour se protéger ou pour préserver leur enquête de l'étouffement ?...

Certes, expliquent les journaux mis en cause, il ne s'agit pas de dénier à la Commission Truche, ou à toute autre, le droit de s'interroger sur la pratique des médias. Les affaires des journalistes concernent bien d'autres gens que les journalistes eux-mêmes. D'autant que certains exemples, qui furent on ne peut plus dommageables aux prévenus, sont encore dans toutes les mémoires. En rendant public le nom de telle ou telle personne mise en cause, la presse inflige, qu'elle le veuille ou non, une sanction préalable, avant tout jugement, et parfois même avant enquête, à une personne dont rien ne dit encore qu'elle sera condamnée. Il faudrait donc en la matière user de précautions particulières et respecter des règles strictes, garantissant le plus possible les droits du prévenu.

Usages et devoirs

Ce qui, en France , complique un peu cet exercice, c'est qu'il n'existe, à côté de la convention collective nationale précisant le droit du travail dans ce secteur d'activité, aucun texte légal ni contractuel fixant les usages et devoirs de l'ensemble des journalistes. Les pétitions de principe adoptées par les organisations professionnelles n'ont aucune valeur juridique. Le plus ancien de ces textes est la Charte des devoirs professionnels des journalistes français, élaboré en 1918, révisée et complétée en 1938, dont se réclament toutes les organisations représentatives du journalisme. Plus récente est la Charte de Munich, rédigée et adoptée en 1971 par la Fédération internationale des journalistes (FIJ) et par l'Organisation internationale des journalistes (OIJ) et par la plupart des syndicats de journalistes d'Europe. L'association "Reporters sans frontières" a de son côté élaboré une Charte des devoirs et des droits des journalistes, estimant qu'il appartient à chaque entreprise de presse de s'imposer librement et collectivement certaines règles claires et contraignantes.

En l'absence de règles strictes, comment remédier aux excès des uns et empêcher les dérives des autres ? Comment y parvenir sans mettre en péril la liberté de l'information ?... Poser la question n'est pas y répondre, on le voit bien. Mais en attendant il est toujours possible de veiller au respect scrupuleux de quelques principes simples. Le premier est que le journaliste n'est pas au-dessus des lois, et que les lois générales sur le respect de la vie privée s'imposent à tous. Néanmoins, quel citoyen comprendrait que le rempart de la vie privée soit opposé à ceux qui s'efforcent de décrire les faits et gestes d'individus tentant de tirer profit d'une situation de pouvoir ? Il faut donc admettre, en vertu de l'idée que l'on se fait d'une démocratie, que le principe puisse souffrir d'une exception : la vie privée d'un personnage occupant des responsabilités doit pouvoir être évoquée en cas de lien entre cette vie privée et des manquements graves au fonctionnement des institutions ou de l'utilisation de l'argent public, ainsi que des abus de biens sociaux.

Vérifier ses sources

En l'occurrence, les journalistes doivent cependant user et abuser de prudence et de discernement. N'étant ni des policiers ni des juges d'instruction, ils ne disposent ni des moyens des uns ni de ceux du parquet. Nul ne défère à leurs convocations. Aussi doivent-ils s'assurer avec le plus grand soin de la qualité de leurs informateurs, et évidemment de l'authenticité des documents qui leur sont remis ou simplement montrés. Aucun journaliste digne de ce nom n'ignore que la crédibilité d'un organe de presse repose sur l'exactitude des informations qu'il publie. Procéder à une critique fine des sources est donc pour lui un principe élémentaire.

À la base de cette crédibilité figure aussi et avant tout l'indépendance de l'organe de presse pour lequel il travaille. Or, il faut savoir qu'il existe un "marché de l'information", avec ses nécessités économiques, ses sources de financement, ses besoins de rentabilité, comme dans tout secteur industriel ou de services. Aussi, le recours à quelque groupe industriel ou financier puissant (dont le public ne soupçonne pas toujours l'existence) ne peut pas toujours être évité. Pour cette raison, une grande partie du système médiatique est aujourd'hui entré dans une logique économique qui constitue un véritable défi pour le métier de journaliste. Car en cas de crise, économique ou politique,

les vrais pouvoirs savent user de leur influence en rationalisant, en concentrant, en fusionnant, en regroupant, en établissant de subtiles synergies. Prétextant la crise des recettes, invoquant la concurrence, il s'est ainsi produit dans de nombreux médias une insidieuse dérive. La presse française, tout le monde le reconnaît, a été jusqu'à ces dernières années, on ne peut plus respectueuse de la vie privée des individus. Puis sont arrivées certaines presses, britannique et allemande, qui ont complètement bousculé les bonnes habitudes. Le lectorat a évolué, s'est fait lui-même plus indiscret. Aujourd'hui, la profession, que l'accident tragique de Lady Dy vient de jeter à nouveau sur le gril, se dit soucieuse d'échapper aux excès qui la discréditent. Mais il faudrait, disent les journalistes honnêtes, qu'eux-mêmes soient protégés, que leur convention collective soit incluse dans les contrats qu'ils passent, en tant que simples salariés, avec leur entreprise de presse. Cela signifierait qu'un journaliste aurait le droit de dire à son rédacteur en chef : "Non, je n'écris pas cela". Existe-t-il un patron de presse, ou responsable d'organe de presse, capable d'accepter cet élément de protection ?

D'ailleurs, quand bien même l'indépendance de l'organe de presse est-elle assurée, celle-ci n'a de sens que si chaque journaliste est lui-même indépendant des pouvoirs dont il est chargé d'observer le fonctionnement. Le journaliste est un citoyen comme les autres et ses engagements personnels ne doivent pas interférer avec les sujets qu'il couvre... Pourtant, l'obligation de fréquenter assidûment certains milieux pour des raisons professionnelles crée forcément des liens, voire des sympathies. En aucune manière, ces liens ne devraient aboutir à des connivences. Pourtant, la "sphère politico-médiatique" cela existe, nul ne le niera, et ses manifestations éhontées alimentent malheureusement trop souvent le discrédit dont souffre la profession.

Une autre cause aux dérapages éventuels a souvent pour origine la précipitation. Aujourd'hui, la concurrence l'impose, la domination de l'audiovisuel l'exige, la planète médias est envahie par l'urgence. La rapidité avec laquelle sont diffusées des images brutes, favorise le sensationnel, l'émotionnel. Avec l'image, l'opinion s'est trouvée plongée dans un bain d'instantanéité qui conduit certains journaux à faire de la surenchère et à commettre des erreurs.

Droit de réponse et réparations

L'erreur, d'ailleurs, peut être grave ou marginale, importante ou secondaire, elle n'est ni un délit ni un crime. Il appartient toutefois à l'organe de presse qui l'a commise de la rectifier. L'ensemble de la presse est ainsi soumise aux lois qui régissent le droit de réponse. Mais il faut bien admettre que ce droit est actuellement exercé de manière très restrictive, voire parodique. S'il existe en presse écrite, il commence piètrement dans l'audiovisuel.

D'ailleurs, avant même l'exercice du droit de réponse, ne faut-il pas plutôt poser le principe du droit de question ? Celui-ci doit avoir pour effet d'éviter la mise en cause de quelqu'un, sans possibilité pour lui de répondre. Non pas en droit de réponse, le lendemain ou le surlendemain, mais dans le même article ! À toute personne incriminée à un titre quelconque dans une enquête, devrait être offerte la possibilité de s'expliquer, ou de donner son point de vue, dans l'article même, ou l'émission, qui la met en cause ... Bien s'assurer toutefois qu'il ne s'agit pas là d'une trappe supplémentaire qu'on lui glisse sous les pieds ou d'un hypocrite alibi pour pouvoir dire qu'on a respecté "le contradictoire".

Enfin, il y a le chapitre des réparations. Il est directement lié à la question de la présomption d'innocence, et l'on peut dire qu'en France cette dernière est totalement piétinée. Quel média français ira spontanément proposer des indemnités substantielles à une personne qu'il a injustement mise en cause ? Combien de journaux ou de télés écriront ou diront publiquement "Le journal s'excuse" ? En plus de la réparation financière (importante parce qu'elle relève à la fois de l'ordre du réel et du symbolique), il faudrait une autre réparation, quasi immédiate, c'est-à-dire que l'innocence de l'individu accusé soit diffusée dans les mêmes conditions de temps et de moment dans le conducteur du journal (la pagination). Les journalistes (et non bien sûr les entreprises de presse) sont en général favorables à des solutions de ce type. Il faut bien avouer que beaucoup d'entre eux appréhendent de plus en plus la déontologie comme un outil de libération, et non plus comme un couvercle pour restreindre leur liberté d'action.

Un observatoire des médias

Renforcer la crédibilité de l'information, cela passe-t-il, comme le préconise le rapport Truche, par la mise en place, au niveau national, de dispositifs de surveillance ? Le projet, qui n'est pas nouveau, ne fait pas l'unanimité. L'idée d'installer une tour de contrôle dominant le paysage médiatique renvoie inévitablement à l'expérience (assez peu encourageante), acquise dans le domaine de l'audiovisuel. Aussitôt quelques questions se posent : qu'en sera-t-il du mode de désignation des membres de cette "autorité" destinée à surveiller la copie de quelque 30 000 journalistes ? Quel usage pourrait en faire un régime devenu autoritaire ? Et au nom de quels principes généraux, nécessairement admis par tous, interviendrait-elle ? Car, il ne faut pas le nier : le journalisme, même s'il rêve d'une déontologie commune, est loin d'être un métier homogène. Quels points communs entre les présentateurs starifiés de la télé, les rédacteurs spécialisés du Monde, ou les localiers des journaux régionaux de province ?

En tout état de cause, la presse et la Justice elle-même le ressentent bien : l'amélioration de leur crédibilité devra passer, à l'avenir, par une plus grande transparence de leurs principes et de leurs méthodes. Mais que cela soit clair : à s'en tenir strictement aux lois en vigueur, aucune affaire ne pourrait être traitée avant l'audience judiciaire.

Une des difficultés actuelles est due à l'existence, à côté de la vérité policière et judiciaire, d'une"vérité médiatique" dont le fonctionnement, il est vrai, n'a rien à voir avec les règles enseignées à la faculté ou à l'école de la magistrature. Cet espace de liberté sur lequel le journaliste exprime son indépendance, il est évidemment tentant de le contrôler. Petit à petit, et toujours pour la bonne cause, le juge qui lui-même, soit dit en passant, montre un scrupule de liberté remarquable, tend à se substituer en partie dans la fonction d'appréciation et dans la libre appréciation du journaliste sur ce qu'il peut dire ou ne pas dire. La profession, pour avoir évité d'élaborer elle-même de véritables règles déontologiques, s'est ainsi exposée au danger de se voir dicter sa conduite par le judiciaire, et le juge ne pas toujours résister à la tentation de devenir rédacteur en chef. Dans un stade ultime et fatal, la confusion est de retour, où l'on voit les juges avoir à juger des journalistes qui jugent de la justice.

Si l'on veut bien considérer la presse comme un rouage de la démocratie, il est donc indispensable d'être attentif à ses relations non seulement avec le pouvoir politique mais aussi avec la justice.

Dans un monde où l'hypocrisie est partout, il est plus que jamais nécessaire de continuer à conjuguer deux principes qui sont foncièrement contradictoires : celui qui veut que toute personne non encore jugée ne soit pas pré-jugée par l'opinion, et celui, tout aussi démocratique qui veut que les entorses de la société — et éventuellement de la justice — ne puissent attendre l'audience pour être évoquées, à moins de prendre le risque de les voir "escamotées".

Le fonctionnement d'une presse libre est certainement beaucoup plus protecteur pour les libertés que le fonctionnement même des institutions judiciaires.

Jean-Claude JOUVENCY
Magistrat

SOURCES

Revue politique et parlementaire (N° 988. Mai - juin 1997).
Le Monde (12 février - 30 mars 93).
Libération (10 - 11 juillet 1997).

ALTERNATIVES NON-VIOLENTES

N° 104 AUTOMNE 97

"LA NON-VIOLENCE DÈS L'ÉCOLE"

Incivilités, rackets et violences empoisonnent de plus en plus la vie scolaire. Que faire ? Ce numéro rend compte de nombreux exemples de médiations et d'actions pédagogiques innovantes, capables de restaurer une véritable relation éducative. Avec des enseignants, des formateurs et des chercheurs.

B. BAYADA	Et si on parlait d'abord des violences provoquées par l'école ?
C. WATIGNY	Échanger pour mieux vivre ensemble
D. DUVERLIE	Quelles démarches pour gérer des situations difficiles ?
F. LHOPITEAU	Intégrer la loi avant de l'élaborer à son tour
A. REFALO	Du respect des règles à la gestion des conflits
G. GAGNAIRE	La médiation en milieu scolaire
G. BOUBAULT	Adversaire ou partenaire ? La coopération dans le jeu
F. VAILLANT	Quand la pédagogie est absente de la formation des professeurs

---

N° 104 à commander à :

ANV, BP. 27 - 13122 VENTABREN

Alternatives Non-Violentes, revue trimestrielle, abonnement annuel à 195 F.

Eric FUCHS

La sanction et la peine

Pourquoi punit-on celui qui a transgressé la loi ? La première réponse qui vient à l'esprit est que la sanction pénale vient renforcer et garantir le besoin de sécurité qui habite toute société humaine. Un des risques majeurs qui menacent tout groupe humain, de la famille à la nation, est en effet la violence[1]. Lorsque l'éducation à la civilité et aux formes habituelles des relations entre individus, marqués par le refus de la violence physique, a échoué, il faut intervenir pour éviter que la violence commise devienne en quelque sorte contagieuse. Rétablir l'ordre et mettre en évidence le caractère intangible de la loi, à laquelle tous sont également soumis, telle est la première fonction de la sanction.

Il s'agit, on le voit, d'une justification utilitaire de la pénalité. Il faut éviter que n'importe qui puisse violer les droits d'autrui, ce qui entraînerait nécessairement à terme la guerre de tous contre tous. La responsabilité de chacun est ici engagée de se conduire de telle sorte que le respect des droits de chacun maintienne la violence dans des limites supportables pour la vie commune. Mais cette responsabilité va plus loin : elle demande que chacun se fasse le garant de la loi et en accepte les exigences. Et puisque nous ne sommes plus dans l'état de

1. Cf sur la sécurité comme l'un des trois besoins fondamentaux de la vie sociale (avec la réciprocité dans l'échange et l'identité) notre essai *Comment faire pour bien faire ? Introduction à l'éthique*, Genève 1995, Labor et Fides (Le Champ éthique, n° 28), p. 22 ss.

nature, chère aux philosophes du 17e et 18e où chacun aurait été habilité à assurer l'exécution de la sanction[2], il faut accepter de renoncer à exercer ce droit de punir le coupable pour en laisser le soin à des juges "connus de tous et impartiaux"[3]. C'est que "le parti-pris de l'intérêt et l'ignorance" (Locke) sont tels que la justice a peu de chance de s'imposer si on laisse les particuliers régler leurs différends entre eux. Chacun doit donc être convaincu que la sanction est nécessaire pour que les biens essentiels de chacun soient protégés. Pour que la liberté soit sauvegardée, il faut accepter d'en limiter l'usage, et de transférer sur le pouvoir judiciaire le soin de sanctionner les infractions à la loi.

Justice et éthique

Cette perspective utilitaire est certainement rationnellement indiscutable. Elle suppose, comme le dit Locke, deux choses : une loi que chacun reconnaisse "comme le critère du bien et du mal" et des juges impartiaux et compétents. Ce qui ne va pas de soi ! Nous touchons ici aux risques de la pratique judiciaire qui, dans sa prétention (justifiée) à être la garante de la justice, peine à se laisser garantir elle-même par plus fondamentale qu'elle.

Dans nos sociétés sécularisées, cette sorte de "méta-garantie" ne peut relever que de l'éthique. C'est bien ce qui apparaît quand on est amené à constater que la justice peut se montrer injuste, soit en appliquant une loi arbitraire, expression de la violence d'un pouvoir oppressif, soit en se montrant partiale ou intéressée. Pour qu'une sanction soit légitime, il ne suffit donc pas qu'elle soit socialement utile, c'est-à-dire capable de rétablir l'ordre et la paix civils, il faut encore qu'elle soit elle-même soumise à la vérification éthique. Celle-ci exige que la sanction ne viole pas les principes fondateurs de notre ordre social démocratique, qui réclament le respect de la personne comme telle, quelle qu'elle soit et quelle que puisse être la gravité de ses actes, et

2. Comme le dit John Locke, *Deuxième Traité du gouvernement civil*, § 7.
3. "...dans l'état de nature, il manque un juge connu de tous et impartial, qui soit compétent pour statuer sur tous les différends selon la loi établie. Dans cet état, chacun est à la fois le juge et le bourreau de la loi de la nature et, comme les gens font preuve de partialité vis-à-vis d'eux-mêmes, la passion et la vengeance risquent fort de les entraîner à trop d'excès et d'emportement dans les affaires où ils sont eux-mêmes parties, tout comme la négligence et l'indifférence risquent de trop affaiblir leur zèle dans les procès d'autrui." J. Locke, *op.cit.*, § 125.

le respect de la procédure qui garantit que le justiciable et la victime seront véritablement entendus. Comme le dit P. Ricœur : *il importe que le débat soit oral et contradictoire, et établi dans cet état par une procédure connue s'imposant à tous les protagonistes du débat. Le débat se présente alors comme une lutte de paroles : argument contre argument, les armes étant égales et les mêmes de part et d'autre.*[4]

C'est le respect strict de la procédure qui manifeste cette soumission du droit à l'exigence éthique qui le garde de l'arbitraire, dans le moment même où la société s'autorise à utiliser elle-même la violence, pour mettre en échec la violence. Violence légitimée parce qu'au service du bien commun contre violence illégitime, au service d'intérêts privés et destructrice de l'ordre et de l'équilibre social.

La dimension sacrificielle de la sanction

Mais le respect de l'exigence éthique est encore nécessaire parce que la pratique judiciaire, qui s'apparente aussi par certains aspects à un rituel magique de type sacrificiel, risque de préférer calmer l'angoisse sociale plutôt que de chercher à reconnaître les responsabilités réelles en cause. Un très vieux texte de l'Ancien Testament, Deutéronome 21, 1-9, dit à la fois cette angoisse sociale et comment y remédier. Il s'agit de la description d'un rite archaïque destiné à gérer le cas d'un meurtre anonyme. Comment réparer la brèche faite par ce meurtre dans l'équilibre et l'ordre social, alors qu'il n'y a pas sanction possible ? Les anciens de la ville la plus proche du lieu où le cadavre a été découvert viendront sur ce lieu et y sacrifieront une génisse "qu'on n'aura jamais fait travailler", c'est-à-dire qui n'a en aucune façon été en contact avec l'ordre humain. De même on la sacrifiera dans un cours d'eau "à un endroit ni cultivé, ni ensemencé". Une fois l'animal tué, la nuque brisée (et non égorgée), les anciens se laveront les mains au-dessus de la bête sacrifiée, jurant qu'ils ne sont pour rien dans ce meurtre et priant le Seigneur de "ne pas laisser l'effusion du sang innocent au milieu d'Israël". Ce vieux rite sacrificiel est tout à fait intéressant : quand il est impossible de désigner un coupable, demeuré inconnu, il faut tout de même offrir une compensation ; le sang versé doit être compensé par une mort, mais une mort d'une victime choisie soigneusement, comme indemne de tout contact avec la société

4. *Le juste*, Paris 1995, édit.Esprit, p.196 s.

humaine et sacrifiée en un lieu lui aussi sans relation avec la société des humains. La violence qui rôde librement, par la faute de ce meurtre anonyme, est ainsi chassée hors du territoire des hommes et détruite symboliquement par cet exorcisme. La génisse "sauvage" est sacrifiée pour que la violence "sauvage", c'est-à-dire non-identifiée soit elle aussi chassée.

L'intérêt de ce rituel est de nous faire percevoir la force de l'interprétation sacrificielle de la sanction pénale. Celle-ci doit apaiser la sourde angoisse qui naît de tout crime, et plus encore quand ce crime demeure anonyme. Elle rétablit l'ordre initial en mettant à mort, réellement ou symboliquement, celui qui a introduit par sa violence un désordre dangereux. Nul doute que la justification profonde de la peine de mort se trouve dans ce besoin d'offrir un sacrifice chaque fois que la violence brutale a fait brèche dans l'ordre fragile de l'humain.

On voit par là que la sanction pénale trouve sa force symbolique dans une dimension religieuse qui, à bien des égards, contrevient à l'exigence éthique dont nous parlions plus haut. L'émotion que soulèvent certains crimes et l'appel alors fait pour une sanction exemplaire, qui est de l'ordre de la vengeance, montre assez que cette thématique sacrificielle est encore présente dans l'inconscient collectif. Un des débats importants autour de la justice est donc de maintenir la plus claire possible cette exigence éthique, pour protéger la justice de pratiques de type sacrificielle qui privilégie forcément le rétablissement de l'ordre sur le respect des droits des inculpés.

La sanction sans responsable

Mais prendre en compte l'exigence éthique peut, à l'inverse, mener à un autre affaiblissement de la conscience du sens de la sanction. Il s'agit de l'intérêt croissant que le droit porte à la victime. *Prendre en compte la victime, c'est faire de la réparation ou de l'indemnisation l'objectif premier. Progressivement, la faute qui met en scène l'auteur s'efface au profit de l'accident qui précisément met en scène la victime : la réparation perd sa fonction de sanction d'une faute pour prendre valeur en soi comme conséquence sociale de l'accident.*[5] Ce déplacement

5. Cf Mireille DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, Paris 1994, Seuil, p. 25.

de la responsabilité de l'acteur vers la solidarité envers la victime rend plus difficile la perception des interdits qui balisent notre vie sociale, et du coup, comme le fait remarquer M. Delmas-Marty, affaiblit la fonction pénale du droit. Pour d'excellentes raisons, elles aussi relevant de l'éthique, on noie la responsabilité dans un ensemble de considérations qui rendent floues les limites que la sanction a pour fonction d'établir, de rappeler, de défendre.

Entre la sanction sacrificielle, sorte de rite magique (auquel la mise en scène du tribunal se rattache) et la sanction sans réel responsable (c'est la faute aux circonstances, à la société, au développement économique, aux conditions de vie, etc.), est-il encore possible de penser la possible vérité de cet acte social ?

Amour et justice

Faisons un passage par la tradition chrétienne. Celle-ci se trouve, face à la pénalité, devant une situation paradoxale : disciples d'un maître manifestement victime d'une erreur judiciaire, les chrétiens reconnaissent pourtant dans cette mort injuste un acte positif de salut. La parole de Jésus *"Il fallait que le Fils de l'homme... soit mis à mort"* (Marc 8,31) oblige à se demander de quel ordre est cette nécessité. Elle est, nous fait comprendre l'Évangile, de deux ordres. D'une part, elle signifie que Jésus doit aller jusqu'au bout de son engagement pour que soit ébranlé le refus opposé par les hommes à l'amour de Dieu. Jésus doit mourir parce que notre incapacité de comprendre ce qu'est l'amour est tel que seul ce sacrifice peut nous amener à la conversion de notre intelligence de nous-mêmes et de Dieu. C'est le thème admirablement développé par Paul sur la folie de l'amour de Dieu (cf 1 Corinthiens 1, 18ss). D'autre part, la Croix représente le transfert d'une sanction qui aurait dû nous atteindre tous, et que seul Jésus subit à notre place. "Il est mort pour nous", cela signifie que nous aurions dû mourir, nous, condamnés par notre péché. Ici les malentendus nous guettent ! Ce que manifeste la Croix, ce n'est pas la justice de Dieu punissant le coupable, tous les coupables, en la personne de son Fils, c'est bien plutôt ce à quoi mène notre incapacité de souscrire à l'exigence éthique que la Loi de Dieu présente comme le chemin de la liberté et de la vie. Ne cessant de nous détourner de ce chemin et de cette Loi, nous nous égarons et nous sanctionnons nous-mêmes. La Croix révèle brutalement où conduit ce refus et cette aliénation spirituelle et morale (dou-

blée souvent d'une hypocrite utilisation de la religion !) : à la mort dans l'abandon extrême.

L'amour de Dieu qui se manifeste par la Croix, Dieu donné en son Fils jusqu'à l'extrême abandon, n'abolit pas la justice : celui qui se détourne de l'amour de Dieu va à la mort, et conduit autrui, par des chemins de violence et d'injustice, à la mort. Le destin de Jésus est exemplaire de cette terrible dérive qui, au nom même de l'obéissance à la Loi de Dieu, en arrive à refuser l'amour de Dieu. La mort de Jésus ratifie paradoxalement l'exigence de justice en montrant où le refus de celle-ci conduit. Et en même temps, elle révèle que l'amour suspend la sanction, par pure grâce et absolue générosité, comme pour faire comprendre que l'horizon de la justice, même dans la sanction, n'est pas la punition ou la vengeance mais le pardon.

La dimension éthique de la sanction

Cette réflexion sur le sens de la Croix doit nous convaincre qu'il n'y a pas de contradiction entre justice et amour. La justice sanctionne le manque d'amour, et l'amour réalise la visée même de la justice. Et l'amour manifesté sur la Croix "accomplit toute justice" (Matthieu 3,15), c'est-à-dire en réalise toute la valeur. C'est dire, pour revenir à la pratique sociale de la justice, que la sanction, du point de vue théologique, n'a pas pour première fonction de rétablir l'ordre, et encore moins de procéder à une sorte de rituel de substitution victimaire, mais bien de révéler que le mal-faire porte en lui des conséquences mortelles, et en même temps que la sanction qui le signale n'est pas irrémédiable : si la vérité de la justice, c'est l'amour, toute sanction doit aussi manifester cet amour. C'est ici qu'intervient l'exigence éthique qui peut légitimer le principe de la sanction.

Le principe essentiel ici est la reconnaissance de la personne. D'une double façon ce principe doit être appliqué : à l'égard de l'inculpé et à l'égard de sa victime. À l'égard de l'accusé, une fois ses droits de s'expliquer et de se défendre respectés, le jugement qui le condamne doit lui rappeler qu'il est inséré, jusque dans cette sanction qui le désigne comme coupable, dans la société et son ordre. Il y a une légitimité de la peine dans le fait qu'elle ratifie publiquement la responsabilité du coupable. Ce qui veut dire qu'est attestée ainsi la volonté sociale de faire comprendre au coupable qu'il n'est ni l'objet d'une

vengeance sociale, ni la victime d'un système arbitraire, mais bien qu'il demeure le sujet d'une responsabilité. En le condamnant, on le reconnaît capable de responsabilité, donc de demeurer quoi qu'il lui en coûte sujet de la loi.

Ni justice vindicative...

Ici, il faut remarquer que l'exigence éthique oblige à récuser deux modes de faire. Celui de la justice "vindicative" et celui de la justice "justificative". La justice vindicative récuse l'éthique en enfermant le coupable dans sa faute, sans accepter qu'il soit autre que l'acte qu'il a commis. C'est à cette justice que Jésus s'en prend indirectement quand il demande à ses disciples de tendre la joue gauche à celui qui vous frappe sur la droite (Matthieu 5, 39). Rendre coup pour coup, c'est enfermer l'autre dans le geste violent qu'il a commis, c'est désespérer qu'il puisse être autre que ce qu'il montre par cet acte, et c'est du coup, s'enfermer soi-même dans cette logique perverse. Il ne s'agit pas de légitimer ainsi la violence ou de la minimiser, tout au contraire, il s'agit de la combattre à sa racine, en ce lieu où l'autre ne peut se dire que par ce geste destructeur. Comment faire naître en lui une autre parole, qui le restitue à sa vérité ?

Une justice qui veut venger l'offense ou le crime ne peut accéder à cette reconnaissance, et ne peut qu'enfermer définitivement le coupable dans sa violence et sa révolte. Bref, cette justice ignore l'horizon que l'éthique indique à la justice, à savoir le pardon. La peine n'est justifiée que si elle a pour horizon la vie, et non la mort. Ce que l'Évangile nous apprend, c'est que le pardon est la véritable finalité de la sanction. Dieu manifeste sa justice, la justice dans son véritable sens, en détournant du pécheur la mort qui aurait dû sanctionner ses choix d'existence. C'est pourquoi, ce que sanctionne la justice, ce sont des actes, et non une personne. L'exigence éthique qui légitime la justice concerne le respect de la personne, c'est-à-dire du mystère de l'altérité d'autrui comme irréductible à toute forme d'objectivation.

...Ni justice justificative

Si la justice sanctionne des actes, et non une personne, on doit se demander si la psychologisation croissante de la pratique judiciaire n'est pas également un facteur de délégitimation de la sanction. Ce

que j'ai appelé plus haut la justice "justificative" cherche à comprendre les motivations de l'accusé. Elle est ainsi amenée, pour des motifs tout à fait honorables qui tiennent aussi au respect de la personne de l'inculpé, à justifier la peine, non par des raisons d'égalité devant la loi et de respect de celle-ci mais davantage par des soucis de pallier les déficiences de la personne et si possible de les corriger. Si l'on doit se féliciter du souci d'une justice attentive à la réalité complexe des personnes, on doit aussi se demander s'il n'y a pas là aussi le risque d'une intrusion quelque peu perverse dans la vie d'autrui, d'une prétention non seulement à juger des actes mais aussi de (dis)qualifier des personnes. La psychiatrisation croissante des expertises ne signale-t-elle pas une certaine démission de la justice et une confusion des plans qui rend la sanction de moins en moins lisible, et pour le coupable et pour l'opinion publique. La parole de Jésus *Ne jugez pas, afin de n'être pas jugés* ne signifie pas que l'on doive renoncer à tout jugement sur le bien ou le mal d'actes, mais plutôt, je crois, qu'on doit renoncer à prétendre prendre la place de Dieu, qui seul connaît le secret des cœurs et le mystère des personnes.

Régulation morale et légitimation éthique

Un mot encore : si l'on veut respecter l'exigence éthique du respect des personnes, il faut aussi s'interroger sérieusement sur la validité des casiers judiciaires, où demeure, une fois la peine accomplie, la trace indélébile de la méfiance sociale et de son refus de réinsérer réellement le coupable dans la communauté humaine. Besoin de police et de sécurité se heurtent ici à l'exigence éthique de la justice. Cette question n'est pas simple, et les nécessités de la protection des citoyens contre des délinquants dangereux ne peuvent être simplement ignorées, sous demande de respect des principes éthiques. La régulation morale[6] se heurte ici à la légitimation éthique, et il faut tenter de respecter les deux exigences, mais en les hiérarchisant au profit de l'exigence éthique de légitimation. Il faut au moins s'interroger sur l'ampleur actuelle de cette pratique qui stigmatise pour la vie tout délinquant, du plus

6. Pour reprendre une distinction qui nous est chère entre *régulation morale* (expression des règles nécessaires à la vie commune en vue de la paix civile) et *légitimation éthique* (le "au nom de quoi" les règles morales sont proposées et justifiées), cf notre *Comment faire pour bien faire* ?, p. 21-35.

modeste au plus dangereux. La pression sécuritaire l'emporte ici manifestement sur le respect éthique des personnes.

Le principe premier est la reconnaissance du droit des personnes. C'est également vrai pour la victime, qui, elle aussi, a droit à être reconnue dans sa situation d'humiliée, de disqualifiée, de souffrante. La sanction l'atteint aussi, en lui reconnaissant publiquement cette situation, en participant à sa peine et en lui attestant une solidarité qui peut lui permettre de se retrouver pleinement chez elle dans cette société où lui a été manifesté par l'acte dont elle a été victime un refus violent de sa personne. Comme dit encore Paul Ricœur : *Cette reconnaissance publique n'est pas rien : la société déclare le plaignant comme victime en déclarant l'accusé comme coupable. (...) On peut dire ici que quelque chose est restauré, sous des noms aussi divers que l'honneur, la bonne réputation, le respect de soi et, j'aime insister sur ce terme, l'estime de soi, c'est-à-dire la dignité attachée à la qualité morale de la personne humaine.*[7] La réparation morale est d'une grande importance, elle réintroduit dans le processus de la justice la réalité concrète de la souffrance subie, et de la nécessaire compassion qui doit s'étendre sur les personnes en cause. La justice ne peut pas réparer l'irréparable, elle peut en revanche attester que la souffrance de l'un est aussi la souffrance de tous, sans pour autant se laisser aller à la vengeance à l'égard du criminel.

De ce point de vue, il est intéressant de voir comment la volonté de ne pas laisser impunis les crimes commis à l'égard des Juifs lors de la dernière guerre appartient à ce souci d'honorer la victime bien plus que de se venger du criminel. Il s'agit de permettre qu'une attestation sociale soit clairement proclamée qui reconnaît aux victimes leur caractère de victimes et que leur douleur et leur souffrance soient honorées, comme appartenant à la douleur et à la souffrance communes. Et il est également important que ceux qui, de près ou de loin, sont solidaires des institutions ou des personnes qui ont commis ou laisser commettre ces souffrances en confessent aujourd'hui la faute et en demandent pardon. L'Eglise catholique de France, par sa demande de pardon pour son inaction pendant la guerre face aux persécutions raciales, a donné ici un exemple remarquable.

7. *op.cit.*, p. 199.

La sanction désigne un coupable. Non pour le livrer à la vindicte populaire ; pas plus pour le contraindre à une dévalorisation de soi qu'entraînerait un sentiment de culpabilité infini autant qu'indéfini. Elle doit au contraire dire le plus précisément possible où se situe la violation de la loi, et en quoi cette transgression met en cause non seulement l'ordre social et la paix civile qu'il doit protéger mais encore le condamné lui-même dans sa responsabilité de citoyen. La sanction ne peut être légitimée, comme privation de liberté et de droits, que si elle vise à terme la réinsertion du coupable dans cet ordre social ; c'est-à-dire si elle atteste, en même temps que la punition, la volonté de pardon de la communauté. Le pardon n'est ici pas référé à une instance religieuse, mais au principe même d'une éthique qui fonde la paix civile sur le souci d'autrui. S'il faut bien marquer les limites au-delà desquelles cette paix est impossible — ce que la loi va signifier et imposer, il faut aussi et plus encore défendre l'idée que c'est le souci d'autrui qui assure mieux que toute forme sécuritaire cette paix commune. Et il importe de le rappeler justement au moment où la justice sanctionne celui qui a transgressé les limites et s'est exclu du jeu social et de ses règles. C'est là qu'il faut rappeler que celui qui s'est exclu par ses actes n'est pas considéré comme exclu par la société. Lui redire la valeur et la force des lois, c'est encore lui attester qu'on le croit capable de s'y soumettre à nouveau un jour. La sanction ne manifeste pas que la rigueur de la loi est sans appel, elle doit, elle devrait manifester que l'homme qui est jugé demeure un partenaire pleinement reconnu de la vie commune. C'est pourquoi, dans cette perspective éthique, la peine de mort est inacceptable. Elle fait de la sanction une vengeance, ou une expiation sacrificielle, l'une et l'autre constituant une régression morale et une aberration théologique, du moins en théologie chrétienne.

Eric FUCHS
Faculté de théologie de l'Université de Genève

Bruno-Marie DUFFÉ

Peut-on croire en la justice ?

La question de la crédibilité de la justice, dans l'opinion publique contemporaine, va de pair avec la question de la légitimité de cette institution, dont on peut dire qu'elle remplit une fonction hautement symbolique, tant du côté de la société civile que du côté de l'État. Pour le dire en d'autres termes, c'est dans la mesure où l'on peut identifier et expliciter l'ancrage du droit et de l'institution judiciaire que l'on peut concevoir et recevoir la décision de justice en l'interprétant comme juste.

On perçoit dès lors l'imbrication des questions et des registres ainsi que l'enjeu d'un déploiement du contentieux actuel, dans le contexte français en particulier, entre les individus — entendus comme sujets de droit —, l'opinion collective, les instances législatives et judiciaires et ce qu'on pourra nommer, à titre d'hypothèse pour le présent propos, *l'idée de justice*. Car nous allons, en permanence, dans les débats contemporains concernant les juges, la loi et la justice, de l'objectivité du droit et des procédures à l'investissement subjectif par lequel les individus, le groupe social ou les pouvoirs entendent être considérés, reconnus, voire justifiés...

Il apparaîtra clair, sur la base de ces deux réflexions introductives, que la **crédibilité** (considération de la justice par les justiciables) et la **légitimité** de la justice (c'est-à-dire son autorité objec-

tive) ont partie liée avec l'**opérationalité** proprement dire (mise en œuvre et efficacité) des procédures et des décisions judiciaires.

S'il est vrai que notre approche de la justice repose autant sur notre *idée de justice* que sur la rigueur et la précision procédurales — rigueur et précision étant elle-mêmes envisagées en lien étroit avec l'*idée de justice* — on pourra dire que le débat actuel — et peut être permanent — repose sur l'**écart** entre l'**idéal** de justice que l'idée exprime et la **pratique** judiciaire au quotidien. En cela, le débat peut être qualifié d'*éthique,* au sens où la réflexion éthique envisage et apprécie l'écart, jamais comblé, entre ce que nous espérons et ce que nous expérimentons. Notre regard sur la justice a la profondeur de champ de notre idéal de justice et comme premier plan la réalité concrète des rapports inter-humains qui se jouent dans l'enceinte des tribunaux. Cela dit, comme tout débat d'éthique — qui s'intéresse au dire et au faire — le débat sur la justice s'inscrit dans une histoire des représentations et des pouvoirs aussi bien que dans un contexte, celui de la démocratie moderne, où les distinctions et relations entre sujets ou entre institutions sont elles-mêmes en question. D'aucuns diront même que la démocratie peut se définir comme la perpétuelle recherche de cette distinction qui entend honorer la particularité individuelle et la solidarité collective, sans que nul ne s'approprie désormais, à lui seul, le droit ou la décision qui implique l'ensemble. Qu'on se souvienne, à cet égard, de l'expression éloquente de Claude Lefort qui caractérise "*l'invention démocratique*" comme l'entrée dans ce temps où personne ne peut plus être — comme l'était le monarque de droit divin — identifié à la justice.

"La révolution démocratique, lontemps souterraine, explose, quand se trouve détruit le corps du roi, quand tombe la tête du corps politique, quand, du même coup, la corporéité du social se dissout.

(...)

(Il faut alors) repérer la désintrication qui s'opère entre l'instance du pouvoir, l'instance de la loi, l'instance du savoir, dès lors que s'évanouit l'identité du corps politique. La révolution démocratique moderne, nous la reconnaissons au mieux à cette mutation : point de pouvoir lié à un corps" (Claude Lefort, *l'invention démocratique*, Fayard 1981, p. 172).

I

Repérage historique et culturel pour penser l'ancrage de la justice

La question qui nous occupe s'avère être avant tout l'ancrage de notre représentation de la justice. Notre mémoire occidentale décline, sur ce point, trois termes déterminants, qui se donnent, en fonction des époques et des aspirations, en conjonction ou en disjonction les uns à l'égard des autres. Ces trois fondements : **Dieu** — ou le *principe transcendant* —, la **raison humaine** — ou le *principe du jugement* — et la **parole donnée** entre les hommes — ou le *principe contractuel* — engagent, pris en eux-mêmes ou reliés entre eux, des rapports qui déploient et actualisent l'*idée de justice.*

Dans la tradition biblique, réinvestie par le Christianisme des origines, Dieu seul est juste. Il **est** justice plus encore qu'il ne **fait** justice, car son action est considérée par les croyants comme entièrement orientée vers le bien de sa création et de ses créatures. Même la colère de Dieu est juste en tant qu'elle rappelle à la conscience de tout homme et du peuple croyant l'**écart** entre leurs actes et les exigences de fidélité qui sont aussi des conditions d'accomplissement de leur humanité.

"Tu diras, ce jour-là : Je te rends grâce, Yahvé, tu étais en colère contre moi, mais ta colère s'est calmée et tu m'as consolé !

Voyez, il est le Dieu de mon salut, j'ai confiance et n'ai plus de crainte, car Yahvé est ma force et mon chant, il est mon salut !

Et vous puiserez de l'eau avec joie aux sources du salut" (Isaïe 12, 1-3).

"(En effet) la colère de Dieu se révèle du haut du ciel contre toute impiété et toute injustice des hommes, qui tiennent la vérité captive dans l'injustice ; car ce qu'on peut connaître de Dieu est pour eux manifeste : Dieu en effet le leur a manifesté." (Romains 1, 18-19).

Comme on le sait, le Christianisme des Pères grecs conjuguera la justice inscrite dans le projet créateur et salvifique de Dieu, que le Christ inaugure et accomplit, et la justice inscrite dans la conscience

humaine, capable de discerner ce qui contribue à l'épanouissement de l'humain et ce qui le conduit à la mort.

"Dieu ayant usé de longanimité, l'homme a donc connu et le bien de l'obéissance [ici entendue comme conformité au projet de Dieu] *et le mal de la désobéissance* [perte du projet divin], *afin que l'œil de son esprit, ayant acquis l'expérience de l'un et de l'autre, fasse le choix du bien avec décision et ne soit ni paresseux ni négligent à l'égard du commandement de Dieu : ce qui lui ôte la vie, c'est-à-dire désobéir à Dieu, il saura par expérience que c'est mal et il ne l'entreprendra plus jamais ; au contraire, ce qui lui conserve la vie, c'est-à-dire obéir à Dieu, il saura que c'est bien et il le gardera avec un soin scrupuleux.*

(...)

Si tu répudies cette connaissance de l'un et de l'autre et cette double faculté de perception, sans le savoir, tu supprimeras l'homme même que tu es." (St Irénée, *Contre les hérésies*, IV, 39, Trad. A. Rousseau, Cerf, 1985, p. 555).

Si l'on peut dire que l'ancrage fondamental de la justice, tout comme celui de la loi, est passée, dans les temps modernes, de Dieu à l'homme, soulignant ainsi la primauté de la raison qui discerne et qui légifère, cette manière, devenue habituelle, de présenter les choses, laisse entière la question, elle aussi moderne, d'une légitimation de la justice humaine par l'appel à un principe transcendant qui la sauvegarde et l'accrédite. Autrement dit, la dissociation de la figure judéo-chrétienne de la justice — dont la source est la *loi éternelle de Dieu* et de la notion thomiste de conscience — entendue comme autorité intérieure ou *loi naturelle de l'homme* — ne sera pas résolue par la promotion de la figure moderne du contrat. Chez Hobbes comme chez Rousseau, le contrat prend appui en effet sur la parole donnée entre hommes mais en appelle à un *garant* qui rappelle aux individus les exigences de leur engagement.

"(...) Cet acte de jurer, ou ***serment****, souligne Hobbes, est une façon de parler qui s'ajoute à une promesse et par laquelle celui qui promet déclare que s'il ne s'exécute pas, il renonce à la pitié de son Dieu ou l'invite à exercer sur lui sa vengeance (...) Telle est notre formule : Je le ferai, et que Dieu veuille m'assister en cela. Et cela va de pair avec les rites et cérémonies que chacun emploie dans sa*

propre religion afin d'accroître d'autant la crainte qui s'attache au fait de violer sa foi." (Th. Hobbes, *Léviathan,* 1ère partie, chap. XIV, Des deux premières lois naturelles et des contrats, Trad. F. Tricaud, Sirey, 1971, p. 141).

Outre la nuance qu'introduit cette mise en perspective historique au cœur de la problématique contemporaine du *consensus juris*, suggérant que la justice ne saurait se réduire à un accord formel des membres d'une société autour d'un droit commun, nous percevons le caractère spécifique de toute approche éthique de la justice, nonobstant le fait que la pensée moderne distingue le registre de l'éthique et celui du droit. Certes la justice dit le droit mais elle ne peut dire le droit et être proclamée comme telle qu'en référence, en dernière instance, à un principe qui précède, fonde et garantit la parole entre les hommes. Et l'on peut dire que s'il y a déficit de justice — ou déficit de confiance en la justice — c'est avant tout un déficit dans l'ordre de la considération de cette garantie du droit et de cette accréditation de la justice, qui, pour être effectives, doivent leur demeurer extrinsèques et supérieures... À la manière d'un horizon ultime qui offre à la construction humaine sa profondeur et sa limite.

II

Idée de justice et vie commune

L'appel à un principe qui transcende le droit et la justice, leur offrant à l'un et à l'autre l'assise et la puissance nécessaires au jugement, ne disqualifie en aucun cas le travail de conception du droit, d'écriture de la loi et de mise en œuvre des procédures requises. Mais il souligne la fonction de l'inscription du *consensus juris*, fondateur de l'état de droit, sur autre chose que lui-même : sur cette conviction — ici entendue comme force commune et commune reconnaissance — que parler de justice n'est pas vain dès lors que nous faisons le **choix primordial de vivre ensemble,** et que nous œuvrons pour la pérennité de la vie commune. C'est l'option du vivre-ensemble qui donne à la justice son autorité. Sans elle l'édifice de la loi et du système judiciaire perd sa consistance et la permanence de l'injustice, inhérent au jeu de concurrence entre les affirmations humaines, l'emporte.

Comme on le voit, on a affaire, avec la question de la légitimité de la justice — comme institution — à une problématique croisée qui n'est pas sans rappeler la délicate question du **bien commun** à laquelle s'affrontent les sociétés pluralistes. Dans l'une et l'autre réflexion, justice et bien commun, se croisent en effet la considération de l'individu et la considération du lien communautaire, la parole qui établit l'individu dans le lien social et le droit qui institue l'être-commun.

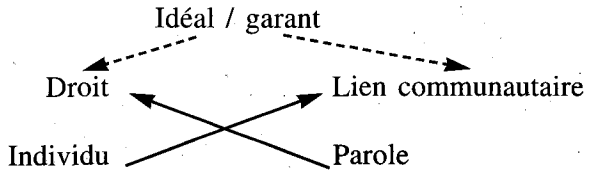

Dans l'un et l'autre considérants, l'appel à un principe transcendant semble requis, pour conférer au droit comme à la solidarité communautaire leur enjeu et leur sens pléniers : le **devenir des sujets.**

III

Quelles déterminations et quelles garanties pour la justice, aujourd'hui ?

Si la thèse qui se profile à partir des éléments précédents est juste, on peut préciser l'interrogation de départ sur la détermination et la garantie de la justice, dans le système démocratique français, en particulier. Cette interrogation nous oriente dans trois directions distinctes.

On peut avancer que c'est avant tout le **politique** qui intervient dans cette détermination et dans cette garantie. En donnant des "directives" au magistrat et des "moyens" — grands ou petits — aux juridictions, l'État entre pour une part non négligeable dans l'exercice de la justice. Mais alors qu'en est-il de la séparation des pouvoirs, caractéristique du système démocratique ? Le débat, on le sait, est ouvert et sensible. Il peut être envisagé à partir de l'un ou l'autre des versants : le versant de l'indépendance de la justice et le versant des rapports entre État et Justice. C'est apparemment une constante de l'histoire moderne des pouvoirs que de s'interroger sur la soumission de l'un à

l'autre. Valéry Turcey (Secrétaire général de l'Union Syndicale des Magistrats) prend, à ce sujet, un malin plaisir, à mettre en continuité deux citations au contenu explicite. La première citation est de Louis XV (le 3 mars 1766) et entend faire face à la théorie naissante de la séparation des pouvoirs.

"La magistrature ne forme point un corps ni un ordre séparé des trois ordres du royaume. Les magistrats sont mes officiers chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et qui les rendra toujours recommandables à mes yeux."

La deuxième citation est de Henri Nallet (le 11 juin 1991), qui s'exprime en tant que Garde des Sceaux, lors de la conférence annuelle des procureurs généraux.

"Mes directives ne sont pas l'expression d'un point de vue, ou une simple recommandation, mais de véritables instructions sur l'exécution desquelles il vous reviendra de me rendre compte." (Cf. Valéry Turcey, "Justice et politique", in revue *Après-demain,* Juin-sept. 1993, p. 57).

Une double question surgit ou resurgit qui semble tout à fait centrale quant à la crédibilité de la justice dans notre pays. D'une part, les directives ou instructions en provenance de l'État sont-elles de nature éthique ou de nature politique ? Disent-elles les principes et les valeurs communes qui constituent le ciment de la société ou visent-elles à la sauvegarde d'un pouvoir établi, même démocratique ? D'autre part, les magistrats, qui sont des fonctionnaires de l'État et donc tenus à la déontologie de ce corps de serviteurs de la cité, peuvent-ils exercer leur charge en toute indépendance, sur la base des directives reçues ? Car enfin n'est-il pas très important que l'État s'exprime sur les principes auxquels tient un peuple et n'est-il pas tout aussi décisif que les juges rendent la justice en toute sérénité et liberté d'esprit ?

La deuxième direction où nous engage la question actuelle de la garantie de la justice est fléchée par l'expression symbolique qui ponctue la décision de justice : "*Au nom du peuple français*". Est-ce à dire que ce n'est pas le politique, en tant qu'État, qui garantit la justice, mais celui d'où ce dernier émane et qui nous tourne inéluctablement vers la société civile, laquelle, du même coup, devrait alors

se reconnaître dans ses juges. Il y a là une difficulté qui tient autant au symbole qu'à la conception de la loi. Expliquons-nous. S'il est juste de dire que les magistrats sont issus du peuple français, dans sa diversité, et selon un recrutement de type démocratique, et s'il est vrai que les jurés de Cours d'Assises sont réunis selon des critères qui respectent les composantes sociales du peuple français, il est au moins patent que le rapport entre le peuple français et l'élaboration de la loi, tout comme l'appareil judiciaire, reste pour le moins opaque. Outre le caractère hiératique du rituel judiciaire, l'inflation législative, due au désir irrépressible des gouvernants d'ajouter au corpus des lois existantes celle qui portera leur nom (sans que la loi nouvelle rende nécessairement caduque la précédente), fait apparaître la justice, aux yeux de l'opinion publique, comme un microcosme de clercs. Les magistrats eux-mêmes ont conscience de cet écueil qui touche à l'autorité de la loi, si l'on en croit les échanges d'un récent Colloque de l'École Nationale de la Magistrature, consacrés à la confection et à l'efficacité de la loi en France (Juin 1997). La justice s'exerce au nom du peuple, mais le peuple n'y peut rien, en fin de compte. La double délégation démocratique des citoyens, à l'égard des législateurs et à l'égard des magistrats, le dessaisit de son autorité primordiale, faute, essentiellement, d'une information sur la complexité des enjeux et des réglementations. C'est la raison majeure du contentieux permanent entre opinion, justice et médias, ces derniers relevant, non sans ambiguïté, le défi du lien souvent brisé entre justice et justiciables.

La troisième perspective qu'on rencontrera au sujet de la détermination et de la garantie de la justice, consiste à soutenir que ce n'est ni le politique ni la société qui peut être garant, mais une instance éthique située à distance de l'un et de l'autre. À la fois mémoire collective, conseil et parole autorisée en la matière, cette réalité aurait une fonction de régulation, de pérennité et de sagesse et s'inscrirait donc au-dessus des pouvoirs, des passions et des époques. Les récents travaux de la Commission de réflexion sur la justice, présidée par M. Pierre Truche, premier président de la Cour de cassation, montrent que le Conseil Supérieur de la Magistrature remplit, pour une part, ce rôle de vigilance, dans la mesure où il peut permettre, sur un plan institutionnel, c'est-à-dire régulier et réglementaire, la rencontre des politiques (Président de la République et Garde des Sceaux), des magistrats (Cour de cassation) et de personnalités extérieures à la magistrature (quatre personnes désignées par le Président de la République,

les Présidents des deux Assemblées et le Conseil d'Etat). Si l'on en croit les recommandations du "rapport Truche", à propos des deux prérogatives essentielles de ce Conseil, à savoir la discipline et les nominations de magistrats, la fonction de détermination et de garantie de la justice s'exerce effectivement, moyennant certaines médiations et conditions que le document précise. Nous citons, sur l'un et l'autre plan (discipline et nominations) deux extraits délibérément limités, donnant l'esprit de la réflexion, sans dispenser de la lecture intégrale du document...

" La commission estime que le Conseil supérieur de la Magistrature peut être saisi, comme c'est actuellement le cas, par le garde des Sceaux, mais qu'il doit pouvoir l'être par les chefs de cour. Il ne pourrait, par contre, s'autosaisir."

(...)

La commission n'estime (par contre) pas souhaitable que soit attribué au Conseil supérieur de la magistrature une compétence en matière de définition et contrôle de l'action publique. S'il est opportun qu'il soit renseigné en vue des promotions sur les conditions dans lesquelles les magistrats du parquet s'acquittent de leurs fonctions, il ne peut entrer dans ses attributions de fixer lui-même le cadre des activités de politique d'action publique ni, d'une manière générale, de se substituer à la chancellerie pour la gestion du service public de la justice." (Rapport de la Commission de réflexion sur la Justice, présidée par M. Pierre Truche, *Documentation française*, Rapports officiels, Paris, 1997, p. 49 et 52).

Cela dit, s'il convient d'affiner cette articulation entre politique et éthique, au sujet de la justice, tout n'est pas acquis, en la matière, par le seul fonctionnement des institutions. On comprend que les règlements des instances et la déontologie propre aux magistrats soient déterminantes. Mais demeure, tout aussi fort, le versant de la considération des personnes et de leur compréhension de la justice. Sur ce point, l'intuition de Tocqueville à propos de la démocratie doit être maintenue actuelle, tant en ce qui concerne les procédures que les décisions de justice : il importe que soit compréhensible la décision majoritaire et que la minorité puisse s'exprimer librement à son sujet, afin qu'en aucun cas la décision n'apparaisse comme l'expression d'une "tyrannie de la majorité" (ceci s'appliquant autant en matière de décisions

de justice qu'en matière de décisions concernant le fonctionnement de la justice).

*

* *

La noble et redoutable mission de "rendre les individus à la justice"

Les évocations qui précèdent mettent en lumière le caractère indissociable du juridique et de l'éthique en matière de justice, en particulier lorsqu'on s'intéresse à la question de la confiance en la justice. Pour le dire de manière forte et claire : on peut croire à la justice quand celle-ci met en œuvre le droit et quand le droit s'enracine dans une éthique commune. On l'aura compris : notre thèse consiste à ne jamais opposer l'État au peuple ou le peuple à une instance régulatrice ou éthique qui redirait les principes auxquels nous tenons, collectivement. Il s'agit de faire jouer un appel constant et en réciprocité, entre l'État, le peuple et le droit — rappelé et activé par la Justice. Cette dynamique critique reprend l'intuition jadis développée par Georges Burdeau, dans son *Traité de Science politique*, et selon laquelle on ne saurait poser la triade "Peuple souverain — Pouvoir d'État (pouvoir régulé par l'État) — Constitution" sans en appeler à une "idée de droit" qui met en mouvement et donne sens à cet ensemble.

À cette réflexion de fond, nous ajouterons, pour notre part, en finale, trois contributions pour une déontologie du judiciaire, qu'il nous semble fort important de redéployer, en permanence, entre magistrats aussi bien que dans les rapports entre magistrats, politiques et moralistes.

Si ce sont bien des actes que juge la Justice, alors il ne s'agit pas tant de prétendre proclamer la justice que de "rendre des individus-citoyens à la justice" (pour reprendre ici l'expression d'un avocat général, lors d'un procès de membres d'un groupe terroriste). Rendre à la justice, c'est rendre des personnes à leur dimension sociale et, partant au lien social qui les fait citoyens.

Si ce sont bien des personnes que l'on considère, au titre du droit, alors la considération de leur dignité s'impose, au nom même de ce principe qui transcende et fonde le droit et la loi. La dignité du justi-

ciable, c'est son histoire particulière, sa capacité à parler et à comprendre, sa liberté fondamentale et le caractère unique et irréductible qui fait de lui un homme.

Si c'est bien des actes qui sont jugés et des personnes considérées, au nom du droit et de la dignité, alors la Justice ne peut ni ne doit être envisagée comme le dernier mot prononcé sur un individu. Ni jugement dernier ni vengeance, elle a la noble et redoutable tâche de prononcer la parole qui réinstaure le lien social sans lequel nous restons prisonniers de nous-mêmes, incapables de croire au pardon parce qu'enfermés dans la seule logique de nos actes.

Bruno M. DUFFÉ
Université catholique de Lyon

FOI & VIE

Cahier biblique 36

RÉCITS, HISTOIRES, HISTORIOGRAPHIES

T. RÖMER	Historiographie et identité.
D. MARGUERAT	Le premier historien du christianisme (Luc-Actes).
D. NOCQUET	Abraham ou le "père adopté".
C. LANOIR	Le livre des Juges, l'histoire et les femmes.
P. ABADIE	David, innocent ou coupable ?
S. SCHLUMBERGER	Un récit qui fait l'histoire, Jean 20, 1-18.
P. ROLIN	Pierre, Paul, Jacques à Jérusalem.
A. RAKOTOHARINTSIFA	Historiographie et lecture socio-historique de 1 Corinthiens
J. LAMBERT	Les miracles et la brèche.
S. CITRON	Histoire, historiographie, mythe national.

*

NOTES DE LECTURE

F. SMYTH	"L'empire perse de Cyrus à Alexandre" (P. Briant).
V. MONSARRAT	"Le déchirement. Juifs et chrétiens au premier siècle" (D. Marguerat, éd.).
C. LANOIR	"Histoire sociale du christianisme primitif. Jésus, Paul et Jean" (G. Theissen).

139, BD MONTPARNASSE - 75006 PARIS
Prix du numéro : **65 F**

Abonnement 1997 : France : 210 F (Pasteur, prêtres 160 F)
Etranger : 230 F

Comptes rendus

Xavier THÉVENOT, **Avance en eau profonde ! Carnet spirituel,** Paris, DDB/Cerf, 1997, 144 p., 86 F.

Deux mouvements contradictoires m'empêchaient d'ouvrir ce livre : une appréhension, proche de celle que l'on éprouve en allant voir un grand malade ; un fort désir, celui de trouver là les paroles d'un chrétien qui, vivant un drame, sait faire face aux attirances mortifères.

C'était sottise, car tel n'était pas son propos.

Xavier Thévenot parle clairement de sa maladie et des limites qu'elle lui impose sans ostentation et sans révolte apparente. Il continue à travers elle qui l'habite son cheminement d'homme en recherche - et il est assez poignant de trouver souvent un vocabulaire lié à la marche chez celui qui, au sens commun du terme, ne peut plus marcher.

Les petits chapitres de méditation sont inégaux, tant par leur taille que par la profondeur de leur contenu, mais ils sont toujours accessibles au lecteur non spécialiste en théologie morale. Les plus riches, chargés d'un long travail, d'une vaste culture, de familiarité avec l'Écriture et de beaucoup d'humanité, peuvent être sources de réflexion et d'enrichissement. La présentation courte et originale de la semaine sainte est un bon exemple d'une parole nouvelle sur un sujet très (ou trop) connu du chrétien moyen.

Je reprendrais volontiers, pour l'ensemble de ce carnet spirituel, ce qu'il dit du Christ d'Emmaüs : "Il respecte nos lenteurs d'hommes, en prenant le temps de marcher avec nous".

Thérèse CAUMEIL

Léonardo BOFF, **La nouvelle évangélisation : perspective des opprimés**, Paris, Cerf, 1992, 175 p., 120 F.

Ce livre déjà ancien n'a rien perdu de son actualité, puisqu'il est à la fois un historique de la première évangélisation en Amérique latine, un réquisitoire sévère contre tous les excès qui l'ont accompagnée, et une proposition vibrante pour une nouvelle méthode d'approche des peuples opprimés.

Cette approche ne peut se faire que dans la compréhension et le respect des cultures de ces opprimés. L'auteur a le souci de préciser ce qu'on entend par "culture" et les définitions sémantiques ne manquent pas.

Il constate alors les violences faites à ces peuples amérindiens : "nous avons une culture faite de fragments, de débris de ce qui jadis a été entier. Nous sommes incontestablement, un miroir brisé" (p. 30).

La dénonciation se fait précise : non seulement contre la violence physique, brutale, des conquistadors, mais contre celle, plus subtile, de certains missionnaires imposant un christianisme trop influencé par la métaphysique grecque, systématique, abstraite, s'éloignant du Dieu de l'Alliance, de la Bible de ce fait, trahissant l'humanité des pauvres.

La vraie Bonne Nouvelle est le triomphe de la vie, à partir du Crucifié, non pas "l'affirmation pure et simple de la vie, selon Nietzsche, mais la transfiguration de la vie à partir de la défaite historique de la vie".

Je relève une remarque intéressante de l'auteur sur les livres sacrés des sages mayas, aztèques, incas, guaranis... qui

pourraient et devraient être considérés "comme une sorte d'Ancien Testament, étant habités par le Verbe éternel".

La troisième partie du livre traite de la méthode de libération de N. D. de Guadalupe et de l'utilisation des symboles aztèques (soleil - lune - étoiles). Avant cette description, on peut lire, p. 137, le texte du *Requerimiento,* document juridique de l'époque, qui est d'une injustice révoltante et à la suite, comme en réponse, un document remarquable par son autorité, de la Bulle *Sublimis Deus* du pape Paul III en 1537 qui prend la défense des opprimés, exposant avec clarté et énergie la vraie attitude évangélique.

Il est facile de partager l'indignation de l'auteur, son enthousiasme pour une approche respectueuse du pauvre mais il faut aussi se maintenir dans une saine objectivité et garder suffisamment de sens critique pour comprendre que toute nouveauté dans l'église ne vient pas forcément de l'Esprit, que le "peuple" n'est pas l'unique détenteur de la vérité.

Louise REVELLIN

Jon SOBRINO, **Jésus en Amérique latine, sa signification pour la foi et la christologie,** Paris, Cerf, 1986, 277 p., 197 F.

Ce livre est composé d'une série d'articles que je qualifierais d'apologétiques. Sans doute paraîtra-t-il aujourd'hui quelque peu décalé par rapport aux défis nouveaux qui se sont posés à la théologie de la libération depuis l'effondrement des pays socialistes et la mondialisation capitaliste. C'est précisément ce recul qui fait l'intérêt de sa lecture. L'auteur montre que la théologie de la libération, en privilégiant la figure de Jésus historique, son option pour les pauvres et la justice, n'écarte en rien la pertinence des christologies plus classiques élaborées à partir des grands Conciles. Le déplacement opéré par le recours à l'histoire sociale établit la figure transformatrice de la foi chrétienne. À ceux qui craignent que la théologie de la libération soit un horizontalisme, ce livre répond avec loyauté qu'il n'en fut jamais rien, sinon dans l'imaginaire de ses détracteurs.

Christian DUQUOC

Dominique CERBELAUD, **Le diable... tout simplement,** Paris, Ed. de l'Atelier, 1997, 108 p., 85 F.

L'ouvrage est de légèreté et de rigueur. Justifie cette attitude sereine la sobriété de la doctrine officielle : le diable lui importe peu, ne l'intéresse que le refus du dualisme. Le diable est une créature qui a failli, mais l'église ne sait rien des causes de son changement de statut. L'Ancien Testament est aussi peu prolixe, il est plus anecdotique : il fait parier l'accusateur (le Satan) avec Dieu sur la fiabilité humaine (Job), il évoque une figure énigmatique, le serpent (Genèse) que la Sagesse identifie au diviseur *(diabolos).*

Le diable prend de l'enbompoint avec les apocalypses intertestamentaires. Elles disposent d'un véritable registre de l'état civil des anges bons ou déchus. Elles imaginent pour Dieu un adversaire digne de lui, et le monde s'embrase de leur combat épique.

Les évangiles s'inscrivent dans cette ambiance : Jésus lutte contre un ennemi sérieux, père du mensonge et homicide dès le début. Il le terrasse en lui accordant quelque sursis pour que les hommes puissent se mesurer avec lui. Les moines des premiers siècles le poursuivirent jusque dans le désert. On connaît les tentations de Saint Antoine dont le succès fut durable.

La sobriété de l'autorité ecclésiale ne réussit pas à juguler l'imagination populaire. Les

diables eurent une place énorme dans la littérature médiévale, ils entrèrent dans la représentation picturale et sculpturale, ils virèrent rapidement au grotesque jusqu'à ce qu'ils prennent leur revanche dans la sorcellerie et les possessions qui eurent des effets sociaux calamiteux.

Le monde moderne ne les ignore pas. Les diables font bonne figure dans les romans, ils reviennent à la mode dans des pratiques dites sataniques. La carrière des diables s'annonce prometteuse.

L'auteur raconte cette histoire du diable avec beaucoup de verve et d'humour, les sciences humaines lui viennent opportunément en aide pour écarter le tragique métaphysique. Il doit pourtant l'affronter dans une méditation théologique, il ne semble plus jouir de la même aisance, il recourt aux grands mots (ek-sistence, non-personne, décréation, etc.). Il imagine ainsi qu'au cœur de toute créature opère la fascination du néant, elle rend insaisissable et chaotique l'univers ; le diable devient évanescent, il est un masque vide. Dieu s'efforce sans cesse de conjurer cette attirance pour le rien.

L'auteur passe sous silence l'audace théorique des théologiens médiévaux : faire du cas de Satan un exercice de réflexion sur la liberté pure, hors pulsion, passion et faiblesse ; penser le refus au cœur de cette liberté idéale ; évoquer une liberté qui se veut à tel point autonome qu'elle récuse le bonheur s'il advient d'un autre. Bref, ces théologiens essayèrent d'explorer une liberté niant l'origine radicale. Ils introduisirent ainsi le tragique dans la dynamique de la liberté. "Si Dieu existe, écrira Nietzsche, comment accepter de ne l'être pas ?".

Peut-être non sans raison, l'auteur a-t-il choisi un autre chemin. L'épitaphe que Rainer Maria Rilke a fait inscrire sur sa tombe l'évoque assez fidèlement :

> "Rose, ô pure contradiction,
> N'être le sommeil de personne
> Sous tant de paupières".

Christian DUQUOC

Jean RIGAL, **L'ecclésiologie de communion, son évolution historique et ses fondements**, Paris, Cerf, 1997, 392 p., 190 F.

Jean Rigal a déjà écrit plusieurs ouvrages en ecclésiologie. Il travaille avec sérieux à désenclaver la lecture de Vatican II d'un enfermement frileux. Le livre sur "l'ecclésiologie de communion" propose une synthèse réfléchie des options qui soutiennent ses écrits précédents. L'auteur s'emploie à donner une large assise historique, patristique et scripturaire à ce qui s'annonce dans la prise en compte de la notion de "peuple de Dieu", dans la redéfinition des églises locales, dans la collégialité : l'église est un réseau de relations suscitées par l'Esprit, célébré dans l'eucharistie et soutenue par les responsables hiérarchiques.

Des théologiens de renom cautionnent son option : Yves Congar, Jean Zizioulas et Jürgen Moltmann. Des propositions concrètes de mutations juridiques et institutionnelles sont avancées. L'œcuménisme est fortement souligné.

J'exprime cependant un regret : la conviction de l'auteur n'est pas suffisamment étayée par une analyse des dysfonctionnements fort bien répertoriés. De plus, l'ouvrage est encombré de citations répétitives, comme si la multiplication des autorités excusait la faiblesse de l'argumentation. Ces manques ne diminuent en rien l'utilité du livre : il permettra à certains de

sortir d'une ecclésiologie préconciliaire encore fort répandue.

Christian DUQUOC

Paul VALADIER, **Machiavel et la fragilité du politique**, Paris, Seuil, 1996, 118 p.

J'ai lu avec un intérêt soutenu l'ouvrage de Paul Valadier sur Machiavel. Ce livre nous affranchit des idées convenues sur cet auteur florentin. Il nous familiarise, par recours à des textes peu lus, avec une pensée subtile, pleinement attentive à la réalité mouvante du politique, se gardant à la fois de l'utopie et du cynisme. Il nous introduit à la définition d'une pratique politique qui se libère de la religion non par mépris, mais parce que Machiavel en mesure les dangers et les limites. Il nous ouvre à une lucidité qui sait regarder sans émotion la dure réalité de la guerre et des conflits. Il nous invite à méditer sur la solitude du pouvoir et l'ambiguïté de ses fins. On ne saurait trop recommander la lecture d'un ouvrage qui redonne au politique sa spécificité, (malgré le caractère parfois équivoque du Florentin), par rapport à la mode trop sentimentale du "tout éthique".

Christian DUQUOC

Encyclopédie du Protestantisme, (Pierre GISEL, éd.), Paris, Cerf / Labor et Fides, Genève, 1995, 1710 p.

On ne peut qu'admirer l'énorme travail dont cette encyclopédie est le résultat. On ne peut que féliciter les concepteurs de cette entreprise fournissant au lecteur potentiel une information considérable et généralement sérieuse sur l'histoire du Protestantisme et de ses acteurs théologiques ou pastoraux. On ne peut que se réjouir de l'intérêt porté à des questions contemporaines.

L'organisation de cette encyclopédie est marquée par une division originale : des articles courts et des exposés comparables à des traités. Les premiers sont consacrés soit à des données historiques, soit à des éléments théologiques et culturels jugés secondaires. Les seconds traitent de sujets jouxtant les frontières entre la foi chrétienne et le culturel.

Le choix des thèmes exposés dans ces traités est symptomatique : leur énumération montre l'intérêt des éditeurs. On y étudie les sujets suivants : art, autorité, bioéthique, capitalisme, communication, culpabilité, culture, écologie, éducation, femme (dans le *Dictionnaire de Théologie Catholique* à l'entrée "femme" on renvoyait à "homme", mais cet article faisait défaut ; ici, il n'y a pas d'article "homme" - signe des temps), histoire, laïcité, loi, mal, modernité, morale, raison, religion, rites, santé, sectes, sexualité, spiritualité, technique, utopie, violence.

L'énumération de ces entrées ne manque pas de susciter l'attention : elles relèvent majoritairement des questions agitées dans notre monde européen en cette fin de siècle et généralement abordées dans les sciences humaines ou la philosophie.

Par rapport à ces traités, dans l'ensemble bien élaborés, la théologie paraît avoir été réduite à la portion congrue. Qu'on en juge par l'énumération des thèmes donnant lieu à un exposé conséquent : la Bible, Dieu, l'Église, Jésus (images de), la mission, la mort et la vie éternelle, l'œcuménisme, le pasteur, la prédestination et la Providence, le salut, la théologie, la vocation.

J'avoue n'avoir pas saisi le principe qui a présidé à ces choix. Je suppose cependant qu'on a jugé que ces thèmes étaient plus sensibles dans l'ambiance culturelle pré-

sente. Je reste cependant perplexe : la grâce, la justification, l'Esprit-Saint, le Dieu Trinité, le pardon, etc. sont étudiés comme à la sauvette. Ces thèmes sont pourtant essentiels à une systématique protestante.

L'impression qui demeure, après de nombreux sondages, est que les éditeurs ont voulu que ces traités témoignent de l'accompagnement positif du protestantisme à l'égard de la modernité, ou de ce que certains des auteurs osent nommer la "post-modernité". Ce choix explique le langage, à mon avis inutilement abstrait, de quelques articles. Ce choix me semble avoir un inconvénient : la force évangélique de la rupture, si bien défendue par Luther et K. Barth, l'interrogation dérangeante de l'écriture, apparaissent timides. Peut-être est-ce une stratégie d'accompagnement modeste des questions de nos contemporains. Je demeure cependant dubitatif. *L'Encyclopédie* me paraît être un meilleur témoin de notre culture européenne contemporaine que de la vigueur protestante qui ne cesse de s'affirmer par ailleurs.

Christian DUQUOC

P. BONY, **Saint Paul,** (Tout simplement), Les éditions de l'Atelier, Paris, 1996, 208 p.

P. Bony enseigne depuis longtemps les épîtres pauliniennes ; cette familiarité avec des livres du Nouveau Testament considérés comme difficiles lui permet d'offrir un saint Paul *tout simplement.*

Avec une grande simplicité et sans le moindre simplisme Paul Bony nous invite à faire un parcours à travers les lettres de Paul. Le parcours suit la production des sept lettres reconnues aujourd'hui comme authentiques, et regroupe celles-ci autour de quelques thèmes. L'ouvrage est organisé en quatre parties : les commencements (esquisse d'une chronologie paulinienne, la vocation, 1Th) ; l'évangile à Corinthe (1 et 2 Co) ; l'évangile en crise (Ga) ; vers le grand large (Rm). L'ouvrage est parfaitement informé des nouvelles hypothèses sur la chronologie paulienne, des discussions sur la portée de l'épître aux Romains ou sur l'expression ***le Christ, fin de la loi***. Les explications données à propos de la justification et de l'Esprit sont particulièrement bienvenues. On se réjouira aussi des remarques heureuses sur le judaïsme et la grâce.

À la fin de chaque chapitre un essai sous forme d'ouverture reprend un thème essentiel et en souligne la portée théologique. Comme il convient dans les ouvrages de cette collection, l'auteur fait des choix dans ses interprétations, il ne peut pas toujours les justifier. Nombre de formules pertinentes parcourent l'ouvrage. Ce livre est un guide de lecture sûr ; il conduit, donne des indications, mais ne dispense pas de la visite des textes. Ce livre est à recommander à tous ceux qui se découragent face aux textes de saint Paul, mais aussi à ceux qui, ayant lu et médité nombre de textes, souhaitent disposer d'une vue d'ensemble sur l'œuvre paulinienne.

Nous regrettons simplement que l'auteur donne une vue assez négative de la loi dans l'épître aux Galates et qu'il n'exploite pas vraiment l'idée de la lettre aux Romains comprise comme un document qui veut d'abord répondre aux débats et difficultés de la communauté de Rome. Mais avec ces remarques nous avons conscience d'entrer dans des débats exégétiques qui dépassent le cadre de cette excellente collection.

J.-P. LEMONON

P.M. JERUMANIS, **Réaliser la communion avec Dieu**, (Etudes bibliques), J. Gabalda, 1996, 601 p.

L'évangile de Jean se propose de renforcer la foi de chrétiens qui ont été ébranlés après l'exclusion de la Synagogue vers l'an 85. La communion avec Dieu est un thème important de cet évangile. Guidée par l'Esprit, la communion avec Dieu se réalise par le Christ et plonge le croyant au cœur même du mystère trinitaire. En développant cette thèse P. M. Jérumanis veut comprendre les relations qui se tissent entre le "croire" et la communion avec Dieu. Au cœur de l'évangile de Jean est le "croire", et non la foi, l'évangéliste met en valeur l'aspect dynamique d'un acte qui doit être durable et connaît un processus de croissance. Mais le "croire" n'est pas le seul champ sémantique de la communion avec Dieu, aussi l'auteur étudie-t-il deux autres thèmes, celui du "vivre" et celui de la "présence", qu'il articule avec le "croire". Bien qu'il se construise de manière multiple, le "croire" johannique est cependant unifié grâce à son caractère christocentrique.

Pour chacun des champs sémantiques en jeu (croire, vivre, demeurer), Jerumanis commence par une étude du mot dans la culture ambiante, puis il examine le verbe dans l'évangile johannique, enfin il se préoccupe des termes parallèles ou associés. Sa démarche le conduit par exemple à étudier en lien avec "croire", les verbes de réception et d'attestation comme témoigner, confesser..., ceux de perception sensorielle comme entendre, voir... et les verbes de mouvement. À chaque étape l'auteur opère des croisements et des rapprochements subtils par exemple entre voir et croire. L'ouvrage s'ouvre par un discours de la méthode, l'auteur y insiste sur l'intérêt de l'approche synchronique des textes bibliques, car l'unité littéraire du quatrième évangile est très forte. Sans être méprisable le recours à l'histoire de la rédaction n'est pas nécessaire pour l'étude proposée. À plusieurs reprises l'auteur exprime sa volonté d'être à l'écoute du texte ; il veut que son étude soit, selon la belle expression de Paul Ricœur : "un redire, qui réactive le dire du texte". L'évangile de Jean fait volontiers appel aux symboles que P.M. Jerumanis définit, à la suite de J. Ladrière, comme "une articulation analogique de deux significations : une signification première qui est donnée dans un usage reçu et une signification seconde qui est suggérée par la première".

Le lecteur apprend beaucoup sur l'évangile de Jean. Souvent, et personne ne s'en étonnera, les conclusions partielles de l'auteur rejoignent des affirmations de ses devanciers, mais il n'hésite pas non plus à prendre ses distances par rapport à des interprétations courantes. Il le fait, par exemple, sur le rapport du connaître et du croire. On dit souvent que "la foi s'épanouit en connaissance". Or le croire est le mode de réalisation du connaître. "Aussi, à la place d'une affirmation comme celle-ci : "le connaître plénier est l'épanouissement du croire, est-il préférable de dire : à un connaître plénier correspond un croire plénier". Garder la parole ou les commandements de Jésus recouvre et le "croire" et le commandement de l'amour mutuel. Nous pourrions relever ainsi de multiples précisions qui montrent le soin avec lequel les analyse de textes sont conduites à nouveaux frais. Mais l'intérêt principal de cette thèse de doctorat défendue devant l'Université de Fribourg (Suisse) provient du fait que, dépassant des analyses fragmentaires, l'auteur réussit à "cerner le rôle du croire dans la réalisation de la communion divine" et montre la richesse du mystère de l'union avec le Père, le Fils et l'Esprit dans l'évangile de Jean.

J.-P. LEMONON

Y. SIMOENS, **Selon Jean, 1. Traduction ; 2 et 3. Une interprétation**, (Editions de l'Institut d'Etudes théologiques), Bruxelles, 1997, 1013 p.

Cet ouvrage est un commentaire de l'évangile de Jean qui se situe dans la ligne des livres publiés jadis par J. Radermakers. Au fur et à mesure des parutions les commentaires de cette collection sont devenus plus volumineux, nul ne s'en plaindra. Remettant en chantier et prolongeant sa thèse en écriture sainte, publiée en 1981 sous le titre : *la gloire d'aimer, Structures stylistiques et interprétatives dans le Discours de la Cène (Jn 13-17)*, Y. Simoens appuie l'interprétation théologique de l'évangile de Jean sur une analyse structurelle des textes johanniques.

L'auteur est très attentif au vocabulaire, aux répétitions, aux constructions parallèles, aux temps des verbes... Aujourd'hui cette méthode est souvent employée pour l'analyse de péricopes ; or l'auteur l'applique avec bonheur à l'ensemble de l'évangile de Jean en prenant grand soin de faire ressortir toutes les correspondances mises en œuvre conformément aux principes utilisés. L'auteur a grand souci de ne pas parler autour du texte, mais du texte et d'en offrir une herméneutique.

Avec raison Y. Simoens relève l'intérêt de Jean pour les anticipations; cela est particulièrement vrai pour la glorification à tel point qu'on peut dire que "toute la vie publique (de Jésus) se trouve présentée comme une anticipation de la résurrection". En effet, tout au long de sa recherche, Y. Simoens refuse l'affirmation classique selon laquelle la gloire de Jésus se manifeste dans sa mort et résurrection. Il n'y a pas un avant et un après Pâques, une séparation entre un temps de la vie terrestre et un temps de la glorification, mais tout est glorification, cela est particulièrement bien souligné dans l'étude des discours d'adieux et dans celle de la prière du chapitre 17.

Quatre grandes parties peuvent être repérées dans l'évangile de Jean : - Qui est Jésus, le fils de Joseph ? (Jn 1, 19-6,71) ; - Qui est le Christ venant à son heure ? (Jn 7-12) ; - Le Fils glorifié (Jn 13-17) ; - le Christ livré (Jn 18-21). Les liens entre les différentes parties sont nombreux. L'auteur détermine des ensembles dont le début et la fin se correspondent. Il montre par exemple les rapports qui se nouent entre Jn 13, 1-17 et 17, 24-26, 13, 21-38 et 17, 1-5 ;13, 21-38 et 17, 24-26 ; Jn 13, 1-17 et 17, 1-5 ; 13, 18-20 et 17, 12-19... Incontestablement l'auteur met en relief des traits littéraires intéressants qu'il utilise pour proposer une interprétation des textes.

Si nous demeurons dans ces chapitres 13-17 deux propositions méritent de retenir particulièrement notre attention : - Trahison et persécutions font comprendre aux lecteurs ce que signifie l'amour extrême de Jésus pour les siens. Face à cette hostilité Jésus manifeste un surcroît d'amour. La figure de Judas est largement réévaluée ; il n'est pas le fils de la perdition. - Selon une vue traditionnelle, le monde est à la fois celui que Dieu a tant aimé, et qui, en même temps persécute Jésus et les disciples. De cette constatation on conclut volontiers que le concept de monde n'est point unifié en Jean. Y. Simoens, au contraire, s'attache à montrer que, même dans les persécutions, le monde demeure celui que le Père a tant aimé, et les disciples apparaissent comme une figure intermédiaire entre le monde et Jésus.

L'auteur relève souvent des allusions véteéro-testamentaires qui n'avaient pas été manifestées ou il donne un développement bien venu à quelques catégories classiques.

Dans ce travail soigné et qui offre une vue d'ensemble de l'évangile de Jean, nous avons fort apprécié les observations sur les phénomènes littéraires du texte, tout en nous demandant si parfois Y. Simoens n'est pas quelque peu victime d'une volonté de systématisation. Nous avons noté avec intérêt des interprétations neuves et intéressantes comme par exemple la place donnée à Judas. Nous restons cependant réservés sur certaines interprétations, comme, par exemple, la lecture du chapitre 17, où l'auteur s'efforce de montrer que le titre "prière sacerdotale" donné à ce chapitre depuis Cyrille d'Alexandrie est particulièrement heureux. La catégorie sacerdotale est-elle vraiment bonne en ce cas ? Nous ne comprenons pas pourquoi l'auteur considère comme secondaire l'idée de prière pour l'unité. Le commentaire mêle parfois des genres littéraires sensiblements différents. Ce fait peut être compris comme une faiblesse, mais c'est aussi une source d'intérêt, car il montre que des études littéraires parfois un peu arides conduisent à des attitudes spirituelles.

Nous accueillons cet ouvrage avec gratitude. Toute personne qui a déjà fréquenté l'évangile de Jean aura sa lecture enrichie en se laissant guider par Y. Simoens pour un nouveau parcours évangélique.

J.-P. LEMONON

Livres reçus à la revue

ABADIE Ph., **Lecture des livres des Maccabées : Études historique et littéraire sur la crise macchabéenne,** Lyon, Profac (Faculté de Théologie, 25 rue du Plat 69288 Lyon cedex 02), 1996.

ALBERIGO G., éd., **Histoire du Concile Vatican II,** 1959-1965. 1. Le catholicisme vers une nouvelle époque : l'annonce et la préparation, Paris, Cerf, 1997.

AUDINET J., **Écrits de théologie pratique,** Paris/Montréal/Bruxelles/Genève, Cerf/Novalis/Lumen vitae/Labor & fides, 1995.

AURENCHE G., VULLIEZ H.,**Tokombéré au pays des grands prêtres : religions africaines et évangiles peuvent-ils inventer l'avenir ?** Paris, l'Atelier, 1996

BABUT J.-M., **Lire la Bible en traduction,** Paris, Cerf, 1997.

BACH D., **L'Ancien Testament dans tous ses états : 10 textes clefs pour nous *le rendre familier,*** Poliez-le-Grand (CH), Éditions du Moulin, 1997.

BEAUDE P.-M., **La Bible et la littérature : actes du colloque international de Metz** (sept. 1994), Paris/Metz, Cerf/Université de Metz, 1997.

BÉRAUDY R., **Sacrifice et eucharistie. La dimension anthropologique du sacrifice dans la célébration de l'eucharistie,** Paris, Cerf, 1997.

BIANCHI E., **Comme un étranger,** Paris, Cerf, 1997.

BRAQUET M.-M., NEYRAND E., éd., **La Prière des Pères : de Tertullien à Jacques de Saroug,** SODEC/ AIM/Bayard éd./Centurion, 1997.

BUR J., **La Spiritualité des prêtres : une retraite doctrinale et pastorale,** Paris, Cerf, 1997.

Cahiers de réflexions : ecclesia in Africa : approfondissement, Mbalmayo (Cameroun), Centre d'études Redemp-tor hominis, 1996.

CALVEZ J.-Y., **Le Père Aruppe : l'Église après le Concile**, Paris, Cerf, 1997.

CHAVANES Fr., **Albert Camus : un message d'espoir**, Paris, Cerf, 1996.

CHENU Br., **L'Urgence prophétique : Dieu au défi de l'histoire**, Paris, Bayard/Centurion, 1997.

Christian de Chergé (Frère), prieur de Tibhirine, **l'Invincible espérance**, textes recueillis et présentés par Br. Chenu, Paris, Bayard, 1997.

CLEMENT M., Claude Hopil : **"Au mystique tombeau du rien",** Trévoux, Compagnie de Trévoux, 1996.

COMBY J., dir., **Théologie, histoire et piété mariale : actes du colloque de l'Université catholique de Lyon. 1-3 octobre 1996,** Lyon, Profac, 1997.

COURCY R., **La Passion du Règne de Dieu : l'adaptation permanente du charisme des Petites Sœurs de l'Assomption**, Paris, Cerf, 1997.

DALYAC E., **Parole de Dieu à ses enfants. Missel communautaire**, Paris, Bayard/Centurion, 1997.

DEBIDOUR M., **La Quête spirituelle dans le cinéma contemporain**, Lyon, Profac (Faculté de Théologie, 25 rue du Plat 69288 Lyon cedex 02), 1996.

DELHEZ Ch., **Les Questions sur la foi que tout le monde se pose,** Paris, Cerf 1997.

Denys l'Areopagite, **Traité de théologie mystique du Très-Sct Denys Areopagite evesque d'Athènes, au très-saint Timothée evesque d'Ephèse** (trad. par Dom Jean de St François. 1608), Trévoux, La Compagnie de Trévoux, 1995

DUFFÉ Br.-M., **Significations et enjeux de l'action humanitaire,** Lyon, Profac (Faculté de Théologie, 25 rue du Plat 69288 Lyon cedex 02), 1996.

DUMONT Ch., **Une Éducation du cœur : la spiritualité de saint Bernard et de saint Aelred,** Abbaye N.-D. du Lac, Oka, Québec, 1995.

DUMONT Ch., **Sagesse ardente : à l'école cistercienne de l'amour dans la tradition bénédictine**, Oka (Québec), 1995.

FERBECH G. (d'après l'abbé), **Jésus-Christ et son Église : exposé apologétique,** Flavigny-sur-Ozeran, 1997 (rééd. d'un ouvrage de 1913).

FRANSEN G., **Au rythme des dimanches et des fêtes : homélies dominicales**, Paris, Lethiellieux, 1996.

FRIEDLANDER C., **La Clôture des moniales : trente ans d'expectative**, Namur, Vie consacrée, 1997.

GAGEY H.-J., LALIER A., Dieu... **Tout simplement**, Paris, l'Atelier, 1997.

GIHOUL L.-H., **Dieu ou nous ? Dieu et nous ! Rixensart,** Éditions européennes, 1996.

GILLIERON B., **De Qumrân à l'évangile : les manuscrits de la Mer Morte et les origines chrétiennes,** Poliez-le-Grand (CH), Éditions du Moulin, 1997.

GIRARD R., éd., **Une moniale cistercienne** : la Parole ruminée, Paris, Cerf, 1997.

GOURGUES M., **Les Paraboles de Luc : d'amont en aval,** Paris/Montréal, Médiaspaul, 1997.

HAQUIN A. & WEBER Ph., dir., **Diaconat XXIe siècle : actes du colloque de Louvain-La-Neuve (13-15 sept. 1994)**, Bruxelles/Montréal, Paris/Genève, Lumen vitae, Novalis, Cerf, Labor et fides, 1997.

HAUSER H., **L'Église à l'âge apostolique : structure et évolution des ministères**, Paris, Cerf, 1996.

HERTEL P., **I Segreti dell'opus Dei. Documenti e retroscena**, Torino, Claudiana, 1997.

HUBAUT M., **Prières à l'Esprit Saint**, Paris, DDB, 1997.

John de Taizé (Frère), **L'Aventure de la sainteté : fondements bibliques et perspectives actuelles,** Taizé, Les Presses de Taizé, 1997.

LACORDAIRE H.-D., **La Liberté de la parole évangélique : écrits, conférences, lettres**, Paris, Cerf, 1996.

LANNOYE L., **Le Tout-petit**, Bruxelles, Fidélité, 1997.

LARCHET J.-Cl., **Thérapeutique des maladies spirituelles**, Paris, Cerf, 1997.

LAVIGNE J.-Cl. & BERTEN I., **Travailler pour vivre**, Paris, L'Atelier, 1997.

LE MAPPIAN J., **Saint Yves, patron des juristes**, Ouest-France, 1997.

LIGNEROLLES Ph., éd., **Florilège de la spiritualité chrétienne** : cent auteurs d'Ignace d'Antioche à M. Zundel,

MADEC G., **Introduction aux "révisions" et à la lecture des œuvres de saint Augustin**, Paris, Institut d'études augustiniennes, 1996.

MADEC G., **Saint Augustin et la philosophie**. Notes critiques, Paris, Institut d'études augustiniennes, 1996.

Marie-Pascale & VENOT-EIFFEL E., **Pour étendre le feu sur la terre : quinze veillées et six eucharisties avec Thérèse de l'Enfant-Jésus**, Versailles, Saint-Paul, 1997.

MARTINEAU S., **Les Anglicans**, Paris, Brepols, 1996.

MIQUEL P., **Mystique et discernement**, Paris, Beauchesne, 1997.

MORGAIN S.-M., **Le "Chemin de perfection" de Thérèse de Jésus**, Paris, Cerf, 1997.

MOUSSÉ J., **Jésus le roi des juifs : l'éternité présente**, Paris, Cerf, 1997.

OURSEL R., **Sanctuaire et chemin de pélerinage**, Paris, Cerf, 1997.

PELLETIER D., **"Économie et humanisme" : de l'utopie communautaire au combat pour le tiers-monde (1941-1966)**, Paris, Cerf, 1996.

PIÉTRI G., **De la liberté de parole dans l'Église. Le catholicisme et la crise de l'autorité**, Paris, L'Atelier, 1997.

ROCHDY A., **Qu'est-ce que l'Islam ?**, Paris, La Découverte, 1996.

ROMER Th., **Le Peuple élu et les autres : l'Ancien Testament entre exclusion et ouverture**, Poliez-le Grand (CH), Éditions du Moulin, 199

SEVE A., **L'Évangile du jour : 324 méditations**, Paris, Bayard/Centurion, 1997.

Soyons l'âme du monde : textes choisis des chrétiens des premiers siècles, Taizé, Presses de Taizé, 1996.

STANDAERT B., **L'Évangile selon Marc : commentaire, 2e éd. rev. & augm.**, Paris, Cerf, 1997.

STANTON Gr., **Parole d'évangile ? Un éclairage nouveau sur Jésus et les évangiles**, Paris/Montréal, Cerf/ Novalis, 1997.

TIDIMAN Br., **Le Livre de Zacharie, Vaulx-sur-Seine**, Edifac Vaulx-sur-Seine (Faculté de Théologie évangélique, 85 avenue de Cherbourg, 78740 Vaulx-sur-Seine), 1996.

TRINTIGNAC A., **Monter à Jérusalem : une histoire sainte**, Paris, Cerf, 1997.

Un moine de l'Abbaye Saint-Joseph de Clairval, **Le Scapulaire de N.-D. du Mont Carmel,** éd. tradition monastique, 1997.

Une Figure du XXe siècle : le Père Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus : Colloque du Centenaire (1894-1994), Venasque, éditions du Carmel, 1995.

VERHAEGEN P., **Une vie au souffle de l'Esprit : entretien avec Charles Delhez**, Bruxelles/Namur, Racine/ Fidélité, 1995.

WACKENHEIM M., **Tu vivras : prières pour les défunts**. Missel communautaire, Paris, Bayard/Centurion, 1997.

WACKENHEIM M., **Réjouis-toi Marie. Prier la mère de Dieu**. Missel communautaire, Paris, Bayard/Centurion, 1997.

Revue d'éthique et de théologie morale

N° 203 Décembre 1997

UN DEMI-SIÈCLE AVEC LA REVUE

CINQUANTENAIRE
de la Revue d'éthique et de théologie morale (RETM)
***"Le supplément"* 1947-1997**

Gérard MATHON — *L'évolution de la théologie morale dans l'espace francophone d'après la revue* "Le Supplément" : *1947-1996*

LOUIS VEREECKE — *L'histoire de la théologie morale dans la revue* "Le Supplément" *: 1947-1996*

Christian BABOIN-JAUBERT — *Cinquante années de théologie morale du politique : itinéraire*

Jean-François COLLANGE — *Le défi des droits de l'homme : l'avenir de l'humanité, les religions et l'histoire. Rappels*

Mireille DELMAS-MARTY — *L'humanité saisie par le droit*

Distance pour une parole d'actualité

Louis-Edmond PETTITI — *Nouveaux aspects de la protection de l'enfance contre le trafic sexuel après la conférence mondiale de Stockholm*

Abonnements 1998 - France + DOM-TOM : 420 F TTC - Étranger : 506 F HT
CCP PARIS 4263-95 D
Les éditions du Cerf, 29, bd Latour-Maubourg, 75340 Paris cedex 07

Table des matières du tome XLVI - 1997

Thèmes d'ensemble

Lecture savante... *La régulation dogmatique* de l'exégèse **231** 1-96

Mutation de la jeunesse étudiante et hésitation à l'égard du christianisme... **232** 1-96

L'enfer : un destin impensable **233** 1-116

Les Béatitudes : le bonheur inversé..... **234** 1-112

Justice et pouvoir judiciaire. **235** 1-96

Editoriaux

Exégèse et dogme **231** 3-5

Un chemin de lucidité **232** 3-4

L'enfer discuté **233** 3-4

Les Béatitudes : une espérance lucide..... **234** 4-6

Le service des justiciables.. **235** 3-5

Articles

BELISLE C., L'hésitation sur l'écrit et l'émergence d'une diversité de médias culturels **232** 29-40

BELKACEMI N, Le secret de l'instruction : garantie de la présomption d'innocence ? . **235** 25-33

BELY M.-E, GONNEAUD D., De la quête du bonheur au don des béatitudes **234** 7-17

BIOT Ch., Béatitudes et service pastoral..... **234** 75-81

BORDEYNE Ph., Ethos de la vie étudiante et chance du religieux..... **232** 51-61

BOTAS M., Entre l'Ecriture et le dogme : *la Parole de Dieu*..... **231** 59-70

CATTIN Y., La liberté sans repentir ni pardon..... **233** 5-17

CHAREIRE I., Les Béatitudes, espace de vie théologale.... **234** 85-92

DUFFE B.-M., Peut-on croire en la justice ?..... **235** 69-79

DUQUOC Ch., Un compromis précaire : énoncés dogmatiques et exégèse **231** 71-81

DUQUOC Ch., L'enfer indésirable.....**233** 69-81

FEDOU M., La régulation dogmatique et le travail de l'exégète..... **231** 37-45

FUCHS E., La sanction et la peine **235** 59-68

GELAS B., L'Université en mutation **232** 7-15

GENUYT F., Les Béatitudes selon S. Matthieu (5,3-12) . **234** 21-30

GEORGEL Ch., Du gouvernement des juges ?.. **235** 11-24

GEORGEL J.-C., Police et Justice, une relation logique mais chaotique **235** 35-50

GIBERT P., Exégèse biblique et esprit scientifique **231** 7-19

GIRA D., Béatitudes chrétiennes et bouddhisme "occidental". **234** 67-73

HENNE Ph., L'Enfer chez les Pères de l'Eglise..... **233** 27-35

JOUVENCY J.-C., Information et Justice **235** 51-57

KESSLER C., Exégèse juive des béatitudes matthéennes **234** 51-61

KRUMENACKER Y., L'enfer rend-il meilleur ? **233** 37-48

LEMONON J.-P., L'enfer, écriture et dogme **233** 19-25

LEROY Ch., Jugements derniers dans l'art médiéval occidental..... **233** 59-67

LEVESQUE G., Le pluralisme culturel à l'université..... **232** 17-27

LUCAS C., L'expérience du condamné..... **235** 7-9

MARGERIE L., RASTELLO Th., Les jeunes étudiants : incertitudes et avenir, engagement et responsabilité **232** 41-50

MARIN P., L'imaginaire de l'enfer ou la grâce interdite. **233** 49-57

MARTIN F., Jésus et la vérité des Ecritures **231** 47-57

MEUNER B., La généalogie du dogme et l'hérésie **231** 29-36

MONTSARRAT V. et J.P., La communauté croyante et l'exégèse **231** 21-28

NIEUVIARTS J., Jésus, l'homme des Béatitudes..... **234** 33-46

PEYCELON J., Pour une pastorale du monde étudiant **232** 63-74

Chroniques

SINGLES D., Les jeunes dans le cinéma..... **232** 75-78

Positions

A.Y., La libre circulation des personnes dans l'Europe des 15 ..... **233** 101-105

BRACHET O., COSTIL J., Les "lois Pasqua"... ..... **233** 107-114

DONNAT F., La théologie indienne **234** 97-103

DUQUOC Ch., Une infaillibilité plurielle **233** 91-100

PONSOT H., Les pastorales **231** 83-93

PONSOT H., Les pastorales **232** 79-90

PONSOT H., Les pastorales **233** 83-89

Comptes rendus

ACFEB, Paul de Tarse..... **232** 94-95

BERDER M., La Pierre rejetée par les Bâtisseurs : Ps 118 ..... **232** 91-92

BOFF L., La nouvelle évangélisation : perspective des opprimés..... **235** 81-82

BONY P., Saint Paul **235** 85

CASSIEN J., Répondre à l'appel du Christ **231** 94

CERBELAUD D., Le diable... tout simplement **235** 82-83

FOL A., Temps de crise, temps de croire ? **234** 109-110

GRAVILLON P., Pour en finir avec les Judéo-Chrétiens.... **234** 105

GRELOT P., Jésus de Nazareth Christ et Seigneur **232** 93

HARNACK A. von, Histoire des dogmes **234** 111

JERUMANIS P.-M., Réaliser la communion avec Dieu..... **235** 86

JOSSUA J.-P., Mon amour vient à moi..... **234** 109

MOLINOS M. de, Guide spirituel **234** 106-107

POIROT D., Jean de la Croix, poète de Dieu..... **234** 105

RIGAL J., L'ecclésiologie de communion **235** 83-84

ROUILLARD Ph., Histoire de la pénitence... ..... **234** 106

ROUSSE-LACORDAIRE J., Rome et les franc-maçons.. **234** 111

SAGNE J.-C., Sacrement de la Réconciliation et Vie Spirituelle **232** 91

SIMOENS Y., Selon Jean, 1: Traduction, 2 et 3 : Une interprétation .. **235** 87

SOBRINO J., Jésus en Amérique latine..... **235** 82

Sr Marie Pascale, Initiation à Sainte Gertrude d'Helfta .. **231** 94

TAFT R.-F., Le rite byzantin **231** 95

THEVENOT X., Avance en eau profonde ! Carnet spirituel **235** 81

VALADIER P., Machiavel et la fragilité du politique..... **235** 84

VIRCONDELET A., Huysmans entre péché et grâce..... **231** 95

WESTERMANN C., Une histoire d'Israël **234** 107-108

Encyclopédie du protestantisme **235** 84-85

La prière des pères, de Tertullien à Jacques de Saroug..... **234** 106

L'ancien et le nouveau, sous la dir. de R. Heyer..... **231** 95

L'évangile exploré (Mélanges offerts à S. Légasse)..... **232** 94-95

BULLETIN POUR L'ABONNEMENT 1998

Nom . . . . . .

Rue . . . . . .

Code postal . . . . . Ville . . . . . .

Pays . . . . . Votre numéro d'abonné(e) . . . . . .

	ordinaire	solidarité
France	240 F	300 F
Etranger	280 F	350 F

Pour les cinq numéros, le supplément par avion est de 50 F

Les abonnements de solidarité permettent de servir la revue à des correspondants qui sont dans l'impossibilité d'en régler le prix.

L'abonnement 1998 vous donne droit aux n^{os} 236-240.

Pour se réabonner, on peut découper ce bulletin ou, plus simplement, joindre au chèque la bande d'envoi de ce numéro.

CCP Lumière & Vie 3038 78 A Lyon

Le gérant : Ch. Duquoc - Imprimerie BOSC France - 69600 OULLINS
Dépôt légal : 9676 - 4ème trimestre 1997 - Commission paritaire : N° 50.845

cahiers disponibles

S'adresser à la revue pour les numéros 1 à 100

Droit et société	102	180	Fonction d'un magistère dans l'Église
Le refus du passé ?	108	181	Le racisme, une hérésie
Ambiguïtés du progrès	111	182	Laïcs en Église
Théologie noire de la libération	120	184	Aujourd'hui, l'individualisme
La montée du fascisme	121	186	Le courant fondamentaliste chrétien
Expérience mystique et Dieu de Jésus	122	187	Procréation et acte créateur
Le travail	124	188	La longue marche des Patriarches
Le mouvement charismatique	125	189	Marie, mère de Jésus Christ
Familles	126	190	Églises et État dans la société laïque
Médecine et société	127	192	La liberté chrétienne : l'épître aux Galates
Intérêts humains et images de Dieu	128	194	La différence des sexes
Propriétés et biens d'Église	129	198	Bible et psychanalyse
Démocraties chrétiennes	132	199	La parole dans les églises
Le Pape et le Vatican	133	201	L'Europe et les enjeux du christianisme
La Justice	135	204	La mort et les vivants
La décision morale	136	205	La mission
Universalité de l'Église	137	206	Fidélité et divorce
Charité et pouvoir	142	207	Contemplation
François d'Assise	143	208	1492 : l'invention des Amériques
Présence de l'Ancien Testament	144	209	Les signes et la Croix chez saint Jean
Redire la foi	145	210	Jésus : l'énigme de son humanité
Le sacrifice	146	211	Pudeur et secret
Le spirituel autrement	148	212	Le diable sur mesure
Le christianisme dans la modernité	150	213	Sagesses humaines, divine folie
Les Actes des Apôtres	153	214	Écologie et création
Défis athées	156	215	Christianisme et perversions
Au regard des enfants	157	216	Catéchisme de l'Église Catholique
Martin Luther	158	217	L'Épître aux Hébreux
Théologies d'Afrique noire	159	218	Du mensonge
Écriture apocalyptique	160	219	L'espérance
Le monde, lieu d'une parole sur Dieu	161	220	Le travail entre sens et non-sens
Le Conseil œcuménique des Églises	162	221	Qohélet : la saveur biblique de l'instant
Jérémie, la passion du prophète	165	222	Christianisme et religions
Destin du corps, histoire de salut	166	223	La solitude : de la nuit obscure
Le devenir des ministères	167	224	La non-ordination des femmes
L'Évangile dans l'archipel des cultures	168	225	Le corps et le don
Catéchèse : la pierre de touche	169	226	La violence et Dieu
Paroles d'Eglise et réalités économiques	170	227	L'Apocalypse : le livre du désir
Le Saint-Esprit libérateur	173	228	La société sans projet ou l'exil du sens
Les couples face au mariage	174	229	Autorité et dissentiment : Du gouvernement de l'Église
Histoire et vérité de Jésus-Christ	175	230	Le rire : thérapie du fanatisme
La dimension spirituelle	176	231	Lecture savante, lecture ecclésiale
Aux portes de l'Église, les pauvres	177	232	Mutation de la jeunesse étudiante
La royauté dans la Bible	178	233	L'enfer : un destin impensable
La question de l'Au-delà	179	234	Les béatitudes : le bonheur inversé
		235	Justice et pouvoir judiciaire

VENTE AU NUMÉRO 1997	*ABONNEMENTS 1997*		
	simple	ordinaire	soutien
France	**60 F**	**240 F**	**300 F**
Etranger	**67 F**	**277 F**	**350 F**

Tout abonnement va de janvier à décembre. Souscrit en cours d'année, il donne droit

"Ne jugez pas, pour n'être pas jugés"
(Mtt 7, 1)

Lumière & Vie

2, PLACE GAILLETON 69002 LYON
TÉL. 04 78 42 66 83
Fax 04 78 37 23 82

paraît
cinq fois par an
France 60 F
Etranger 67 F